

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1878-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1878.

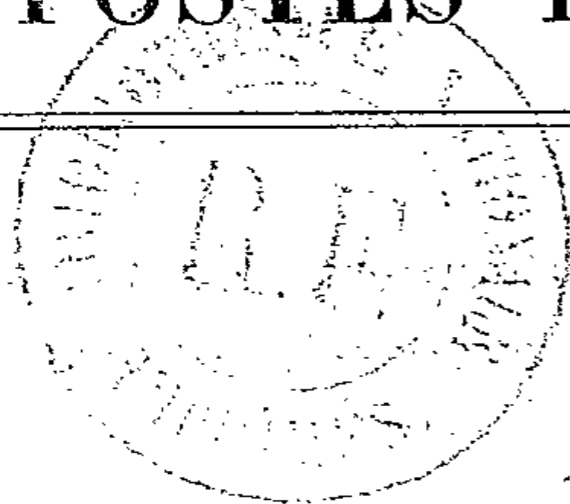
N° 4.

N° 8.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



AOÛT 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ déterminant les conditions de paiement des sommes dues, à titre d'abonnement, par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé.....	190
CIRCULAIRE n° 23 relative au remboursement des avances faites aux services publics et compagnies.....	191
INSTRUCTION n° 24 au sujet d'une convention conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste.....	192
INSTRUCTION n° 25 relative aux modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	207
INSTRUCTION n° 26 relative à la réorganisation du service des mandats coloniaux..	208

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	212
REMISE entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....	214
AFFECTATION au service technique des cartes d'état-major provenant des bureaux administratifs.....	214
ALLOCATIONS aux agents du service de l'Inspection de frais spéciaux pour missions..	215
JOURNAUX déposés en dernière limite d'heure. Timbrage préalable des bandes.....	215
ADDITIONS à la nomenclature des bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	216
INSTALLATION de boîtes aux lettres chez les débitants de tabacs.....	216
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	216
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	217
ANNOTATIONS à transcrire au Dictionnaire des postes.....	218
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	219
NOMENCLATURE des bureaux de poste danois.....	219
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	220
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	220
RELATIONS avec Curaçao par voie française.....	220

	Pages.
RELATIONS avec Chypre.....	221
COMPLÉMENTS et rectifications au tableau D des taxes étrangères.....	221
ÉMISSION de timbres-poste à 3 et à 35 centimes, et de cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes.....	221
PAYEMENT de frais d'express.....	222
PARTICIPATION du bureau télégraphique de Bordeaux central à l'émission de mandats de poste télégraphiques.....	223
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	223
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	228
BÂTIMENTS en partance.....	229
STATISTIQUE des affaires contentieuses (mois de juin).....	231
FAITS divers.....	234

MINISTÈRE
des
FINANCES.

SOUS-
SECRÉTAIRE
D'ÉTAT.

POSTES
et
TÉLÉGRAPHES.

Service
central.

Arrêté déterminant les conditions de paiement des sommes dues à titre d'abonnement par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé.

Le Sous-Secrétaire d'État des finances, considérant qu'il s'est produit des difficultés au sujet du paiement de l'abonnement échu pour l'entretien et la surveillance d'une ligne d'intérêt privé :

Vu l'article 6 des soumissions exigées des concessionnaires, aux termes duquel toutes dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de lignes télégraphiques d'intérêt privé doivent s'appliquer de droit à chaque autorisation,

Décide qu'à l'avenir le montant des sommes dues par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé sera payable par avance. En conséquence, les titres de perception seront transmis au Trésor, chaque année, dans le courant du mois de janvier pour l'année à courir. Exceptionnellement pour 1878, le recouvrement aura lieu dans le courant du troisième trimestre de cette année.

Cette décision sera notifiée à tous les intéressés.

Paris, le 1^{er} août 1878.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

CIRCULAIRE N° 23.

DIRECTION
TECHNIQUE
des
LIGNES
TÉLÉGRA-
PHIQUES.
1^{er} SERVICE.

Paris, le 13 juillet 1878.

MM. les Directeurs-Ingénieurs.

Monsieur le Directeur-Ingénieur, il importe que le service des télégraphes soit toujours en mesure de poursuivre, dans un bref délai, le rétablissement à son budget des avances faites, soit pour cessions de matériel, soit pour l'exécution des travaux intéressant les autres services publics ou les compagnies.

Vous devrez en conséquence à l'avenir, dès qu'une opération de ce genre sera terminée, dresser les relevés des sommes à rembourser dans la forme prescrite par l'instruction du 10 avril 1873 et les transmettre sans retard à l'Administration centrale. Vous procéderez d'ailleurs à des règlements successifs, lorsqu'il s'agira d'un travail d'ensemble portant sur plusieurs lignes ou sections de lignes distinctes. Le montant des relevés transmis dans ces conditions sera reporté, avec mention de la date d'envoi, sur le premier bordereau trimestriel que vous aurez à fournir, de telle sorte que ce bordereau fasse ressortir l'ensemble des crédits de régularisation à ouvrir pour la période à laquelle il se rapporte. Vous m'adresserez d'ailleurs, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un rapport sommaire indiquant le degré d'avancement des divers travaux devant donner lieu à remboursement, ainsi que l'époque probable de leur achèvement.

Les dispositions qui précèdent ne seront toutefois applicables qu'aux opérations de quelque importance, pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire, et qui donnent lieu à l'établissement de devis et de demandes de matériel avant tout commencement d'exécution. Les avances peu considérables faites pour les besoins courants du service ordinaire aux administrations et aux compagnies avec lesquelles vous êtes habituellement en relations continueront à être réglées à la fin de chaque trimestre et il ne sera pas nécessaire d'en faire mention dans vos rapports mensuels.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 24.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspon-
dances
étrangère.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET LES ADMINISTRATIONS AUSTRO-HONGROISES POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Une convention pour l'échange des mandats de poste a été conclue à Paris, le 25 mai 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et approuvée par une loi du 13 juin 1878.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de cette convention et celui de son règlement d'exécution; ils remarqueront que ces deux actes reposent sur les mêmes principes que les actes analogues intervenus avec divers pays du nord de l'Europe et tout récemment encore avec la Suède.

§ 3. Pour l'exécution de la convention de l'Autriche-Hongrie, on n'aura donc qu'à se conformer aux prescriptions de l'instruction n° 266, sauf, bien entendu, dans tout ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions particulières ci-après.

§ 4. Le maximum de chaque mandat est fixé à 375 francs pour les envois effectués de France en Autriche-Hongrie, et à 150 florins dans le sens opposé.

§ 5. La conversion des monnaies incombera dans tous les cas aux bureaux d'échange du service autrichien.

Par suite, les mandats émis en France et en Algérie indiqueront, en francs et centimes, les sommes versées par les déposants et ne feront aucune mention des sommes à payer dans le pays de destination. Mais pour permettre aux bureaux d'échange autrichiens d'opérer la conversion monétaire, les agents du bureau français d'origine ne devront pas manquer, et leur attention est appelée tout particulièrement sur ce point, d'inscrire en chiffres très-lisibles, à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe n° 55, le montant du mandat.

Quant aux mandats tirés de l'Autriche-Hongrie sur la France, ils porteront, à leur arrivée dans le service français, la double indication de leur montant en monnaie autrichienne et en monnaie française. Il va sans dire que cette dernière somme, exprimée en chiffres, sera celle que les agents auront à payer aux destinataires, sans se préoccuper d'ailleurs des bases de la conversion opérée dans le service autrichien.

Il s'ensuit donc qu'au point de vue du service français, c'est uniquement la monnaie française qui sera connue dans l'échange des mandats avec l'Autriche-Hongrie.

§ 6. Le produit du droit perçu sur les mandats échangés entre la

France et l'Autriche-Hongrie devant être partagé par portions égales entre les deux administrations, le montant de ce droit devra être indiqué à l'angle gauche supérieur de chaque mandat, selon ce qui se pratique déjà dans les rapports avec l'Allemagne.

§ 7. Indépendamment du texte de la convention du 25 mai 1878 et du règlement d'exécution y relatif, la présente instruction est suivie :

Du texte de la loi portant approbation de cette convention et fixant le droit à percevoir sur les mandats émis en France ;

Du modèle de chacun des mandats à employer respectivement par les bureaux autrichiens et par les bureaux hongrois, lesquels mandats sont imprimés en caractères romains avec traduction française.

§ 8. Les agents recevront prochainement, pour être annexée au tarif général n° 1185, la nomenclature des bureaux de poste austro-hongrois qui sont tous, sans exception, autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.

§ 9. Il convient de rappeler en terminant que toutes les dispositions de l'instruction n° 19 concernant l'essai du mandat-carte au départ de France, concurremment avec le régime ordinaire, s'appliqueront, à partir du 1^{er} septembre prochain, aux envois d'articles d'argent pour l'Autriche-Hongrie.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier ainsi qu'il suit :

1° La première phrase de l'article 957 : « La propriété des mandats d'articles d'argent internationaux (les mandats allemands, néerlandais, suédois, danois, norwégiens et austro-hongrois exceptés) est transmissible par voie d'endossement » ;

2° Le commencement des 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 959 *bis* : « Des mandats allemands, néerlandais, suédois, danois, norwégiens et austro-hongrois » ;

3° L'annotation manuscrite qui a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 961 : « ou les coupons de mandats allemands, néerlandais, suédois, danois, norwégiens ou austro-hongrois » ;

4° L'alinéa 3^e du dernier paragraphe de l'article 964 : « 3° Pour les mandats danois et austro-hongrois dont le montant excéderait 375 francs ».

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, modifier ainsi la dernière ligne du § 132 : « 375 francs dans les rapports avec l'Allemagne, le Danemark (5) et l'Autriche-Hongrie ».

Même page, § 135, rectifier ainsi la dernière ligne : « sauf celle des mandats allemands, suédois, danois, norwégiens et austro-hongrois ».

Page 40, § 140, après les mots « à l'exception toutefois des mandats danois », ajouter « et austro-hongrois ».

Même page, § 142, entre « 1 an » et « 5 ans », mettre : « 3 ans pour les mandats austro-hongrois ».

Page 49, section 4, colonne 4, au-dessous de la mention : « Fait partie de l'union », inscrire les mots « Mandats de poste internationaux (b) ».

Page 89, feuille récapitulative des nomenclatures E, ajouter le mot « Autriche-Hongrie » après le mot « Allemagne ».

A la suite de la nomenclature des bureaux de poste d'Allemagne autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, intercaler la liste des bureaux austro-hongrois qui sera transmise prochainement au service.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

BULLETIN MENSUEL N° 100. — INSTRUCTION N° 244.

§ 7, ajouter « avec l'Autriche-Hongrie, 375 francs ».

§ 8, 5^e ligne, après les mots « au bureau de Londres », inscrire l'indication suivante : « et des mandats à destination de l'Autriche-Hongrie dont le montant est converti en monnaie austro-hongroise par les soins des bureaux d'échange autrichiens ».

§ 13, 3^e ligne, ajouter « l'Autriche-Hongrie ».

Même paragraphe, avant-dernière ligne, après « dernière indication », ajouter : « doit également être consignée à l'angle gauche supérieur des mandats pour l'Autriche-Hongrie. Elle ».

Même paragraphe, dernière ligne, après « à l'office allemand », ajouter « et à l'office austro-hongrois ».

§ 18, 7^e ligne, après la note manuscrite marginale qui suit les mots « avoir lieu », inscrire la mention suivante : « Pour les envois à destination de l'Autriche-Hongrie, l'enveloppe n° 55 doit porter, en chiffres très-lisibles, l'indication de la somme inscrite en francs et centimes sur l'avis d'émission y inséré; cette indication a la plus grande importance parce qu'elle doit servir aux bureaux d'échange autrichiens pour la conversion du montant du mandat en monnaie autrichienne et, par suite, pour la fixation de la somme à payer au destinataire ».

§ 19, après « pour la Norwége », ajouter : « Pour l'Autriche-Hongrie à l'instruction n° publiée au bulletin mensuel d . . . »

§ 21, après les mots « de la Norwége », inscrire : « de l'Autriche-Hongrie ».

§ 27, compléter ainsi le renvoi (1) : « Sur les mandats austro-hongrois, ladite somme est exprimée en monnaie française et en chiffres tracés à l'encre rouge ».

§ 29, après les mots « et franco-norwégiens », ajouter : « aussi bien que dans les rapports de la France avec l'Autriche-Hongrie ».

§ 30, après « norwégien », inscrire « austro-hongrois ».

§ 31, après « norwégiens », ajouter « austro-hongrois ».

§ 39, 6^e ligne, au lieu de « l'Allemagne et le Danemark », inscrire : « l'Allemagne, le Danemark et l'Autriche-Hongrie ».

Même paragraphe, page 289, 13^e ligne, après le mot « norvégien », ajouter « austro-hongrois ».

§ 42, fin de la première phrase, après les mots « à l'exception toutefois des mandats danois », ajouter « et austro-hongrois ».

Même paragraphe, 3^e phrase, après les mots « un an à partir du jour de leur émission, s'il s'agit de mandats danois », ajouter : « trois ans à partir du jour de leur émission, s'il s'agit de mandats austro-hongrois ».

§ 46, 9^e ligne, après « norvégiens », et 14^e ligne, après « norvégien », ajouter le mot « austro-hongrois ».

BULLETIN MENSUEL N° 103. — INSTRUCTION N° 253.

§ 5, 2^e alinéa, inscrire le mot « austro-hongrois » après le mot « norvégiens ».

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, animés du désir de faciliter les relations postales entre les pays précités, par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française: M. Waddington, sénateur, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, M. le comte Félix de Wimpffen, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Autriche et la Hongrie que de l'Autriche et de la Hongrie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays contractants, pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze

francs s'il est émis en France ou en Algérie, ni de plus de cent cinquante florins s'il est émis en Autriche ou en Hongrie.

ART. 2. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe à la charge de l'envoyeur, qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine.

ART. 3. L'Administration qui aura délivré des mandats payera à l'Administration qui les aura acquittés la moitié du produit des taxes perçues en vertu de l'article précédent.

Pour ce partage, le florin sera considéré comme l'équivalent de deux francs cinquante centimes et le franc comme l'équivalent de quarante neu-krentzers.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie légale des pays d'origine et payé en monnaie légale des pays de destination.

Les sommes versées en papier-monnaie autrichien par les expéditeurs de mandats sur la France et l'Algérie seront converties en francs d'or par l'Administration des postes austro-hongroises, au cours du change de la pièce d'or de vingt francs à la Bourse de Vienne, à la date du jour de la sortie du mandat du service autrichien, et cette administration indiquera, sur chacun desdits mandats, la somme en francs d'or payable en France et en Algérie.

Les mandats français seront émis en francs d'or et seront payés par l'Administration des postes austro-hongroises en papier-monnaie autrichien, au cours du change de la pièce d'or de vingt francs à la Bourse de Vienne, à la date du jour de l'entrée du mandat dans le service autrichien.

ART. 5. Les mandats délivrés dans les bureaux de poste français ou austro-hongrois en exécution de l'article 1^{er} de la présente convention et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous un prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires, sauf toutefois le droit applicable au paiement à domicile, s'il y a lieu.

ART. 6. L'Administration des postes de France et les Administrations des postes d'Autriche-Hongrie dresseront, chaque mois, les comptes sur lesquels seront récapitulées, en francs d'or, toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs aux destinataires des mandats, ainsi que les taxes perçues pour l'émission de ces mandats. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, en francs d'or, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre dans le délai dont les administrations précitées conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. o/o l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires ; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Le montant des mandats est garanti aux déposants tant qu'il n'a pas été payé aux destinataires.

Les sommes encaissées par chacune des administrations intéressées, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'Administration des postes de France et les Administrations des postes d'Autriche-Hongrie désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les administrations intéressées toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Chacune des administrations intéressées pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement, et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des États contractants, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé WADDINGTON (L. S.)

WIMPFEN (L. S.)

Loi portant approbation de la convention conclue le 25 mai 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour l'échange des mandats de poste.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats de poste, conclue, le 25 mai 1878, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir pour les mandats français payables en Autriche-Hongrie sera de vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par dix francs ou fraction de dix francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juin 1878.

Signé M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé par intérim du Ministère des affaires étrangères,*

Signé J. DUFAURE.

Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes d'Autriche et de Hongrie pour l'exécution de la convention du 25 mai 1878, concernant les mandats de poste échangés entre la France et l'Autriche-Hongrie.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES FINANCES DE FRANCE, d'une part;

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES D'AUTRICHE et LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES DE HONGRIE, d'autre part;

Vu l'article 8 de la convention concernant l'échange des mandats

d'articles d'argent, conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie, le 25 mai 1878,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats de poste qui seront émis en vertu de la convention du 25 mai 1878 s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A annexé au présent règlement, et, en Autriche-Hongrie, par tous les bureaux de poste.

ART. 2. Les mandats délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1 annexé au présent règlement.

Les mandats délivrés par les bureaux d'*Autriche-Hongrie* seront conformes aux modèles B n° 2 et B n° 3 également annexés au présent règlement.

ART. 3. Les mandats devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur l'Autriche-Hongrie inscrira sur ce mandat la somme *versée par l'expéditeur* en monnaie française et, à l'angle droit supérieur, le montant en francs et en centimes du droit perçu.

Il adressera au bureau chargé du paiement un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur;
- 2° Le nom du bureau de destination;
- 3° La somme en francs et centimes due au porteur du mandat;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

ART. 5. Le bureau d'Autriche-Hongrie qui émettra un mandat sur la France l'adressera au bureau chargé d'en effectuer le paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange apte à assurer la transmission de la correspondance ordinaire pour la même destination.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui a reçu le dépôt;
- 2° Le montant en chiffres et en toutes lettres de la somme versée par l'expéditeur en papier-monnaie autrichien;
- 3° Le montant en chiffres de la somme à payer au destinataire en francs et centimes;

4° Le montant en timbres-poste austro-hongrois du droit perçu en monnaie autrichienne (florins-kreutzers) ;

5° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Ces indications manuscrites que comportera le mandat seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajouté aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance ou d'avis de l'expéditeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication de la *somme versée*, du nom et du domicile de l'expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau d'*Autriche-Hongrie* destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis, que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau *destinataire*.

ART. 7. Les avis d'émission provenant de la France ou de l'Algérie seront adressés par le bureau expéditeur au bureau d'*Autriche-Hongrie* destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 1, et sur laquelle le montant du mandat aura été préalablement inscrit par le bureau français d'origine.

Les mandats de l'*Autriche-Hongrie* ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français qui ne seraient pas parvenus aux bureaux d'*Autriche-Hongrie* sur lesquels ils sont tirés, seront placés, par les soins des bureaux d'échange d'*Autriche-Hongrie*, sous une enveloppe conforme au modèle D n° 2.

Les adresses de ces enveloppes seront en caractères romains.

ART. 8. Le paiement des mandats d'articles d'argent, dont l'émission est autorisée par la convention du 25 mai 1878, ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux d'*Autriche-Hongrie* ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omission de timbres ou de signatures,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés, le plus tôt possible, à l'administration du pays d'origine par l'administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, les mandats ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre et du récépissé au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission pour ce qui concerne les mandats français, et sur la restitution du bulletin de dépôt au bureau tireur; mais après la rentrée du mandat original, pour ce qui concerne les mandats de l'Autriche-Hongrie, sauf toutefois le cas prévu dans l'article 13.

A cet effet, l'administration intéressée devra réclamer à l'administration compétente le renvoi du document nécessaire, c'est-à-dire de l'avis d'émission ou du mandat original.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette administration qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir, avec le récépissé ou bulletin de dépôt, une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

Le remboursement ne s'effectuera, du reste, qu'après constatation que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

ART. 14. Chacune des administrations *intéressées* dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier sur lequel seront récapitulées en francs d'or toutes les sommes payées par ses bureaux, ainsi que les droits perçus dont la moitié lui est acquise. Ce compte sera transmis, sans retard, à l'autre administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur une formule conforme au modèle E annexé au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence

de l'Administration des postes de France, aussitôt après la vérification des comptes particuliers.

La différence formant le *solde* du compte sera payée au moyen de traites ou d'assignments sur Paris ou sur Vienne, selon le cas, payables en *francs d'or*, sans aucune perte pour l'office créateur, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Le paiement devra être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Il est entendu toutefois que si l'office débiteur se trouvait créateur du chef d'un ou plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la convention du 25 mai 1878 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} septembre 1878.

Fait en triple original et signé.

A Paris, le 3 août 1878.

A Vienne, le

A Budapest, le

POSTANWEISUNG
für den Verkehr mit Frankreich.
Mandat de poste pour la France.

Vormerk der
Gebühr :
Indication de la taxe
perçue :
fl. kr.

COUPON.

(Kann vom Adressaten
abgetrennt werden.)

COUPON.

(Peut être détaché par le
destinataire.)

Betrag der Postanweisung
in Ziffern :

Montant du mandat en
chiffres :

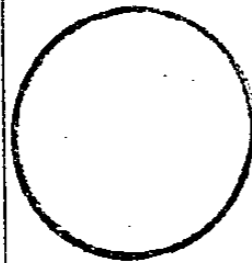
Name u. Wohnort des Ab-
senders :

Désignation de l'envoyeur :

Am } { 18 }
Le } { 18 }

über den Betrag von } _____ { Gulden } _____ { Kreuzer österr. Wahr.
de la somme de } _____ { florins } _____ { kreuzer val. Autr.
(in Ziffern — en chiffres arabes)

(mit lateinischen Buchstaben ganz auszuschreiben — en toutes lettres et en caractères romains.)



Stempel des Aus-
wechslungs-Post-
amtes,
Timbre du bureau
d'échange.

Umgerechnet auf : } _____ francs _____ cent.
Réduit en : }

Unterschrift : } _____
Signature : }

Stempel des Aufgabepostamtes
Timbre du bureau d'origine.

Auszahlen an : } _____
Payable à : }

Bestimmungsort : } _____
Lieu de destination : }

Zustellungsort : } _____
Adresse du destinataire : }

Bestimmungsland : } _____
Pays de destination : }

Nr. des Annahmebuches : } _____ Giltig für : } _____ fl. _____ kr. ö. W.
Numéro d'émission : } Bon pour : }

Tag der Einzahlung : } _____
Date d'émission : }

Aufgabepostamt : } _____
Bureau expéditeur : }

Postdirections-Bezirk : } _____
Direction des postes : }

Postvornmerk :
Indication de service :

Unterschrift des Postbediensteten.
Signature de l'agent qui a dressé le mandat.

Raum zum Aufkleben der Marken; eventuell ist auch die
Rückseite zu benutzen.
Lieu pour les timbres d'affranchissement. Tourner en cas de
l'insuffisance de l'espace.

Raum zum Aufkleben der Marken. — *Lieu pour l'application des timbres d'affranchissement.*

MANDAT AUTRICHIEN (VERSO).

Quittung des Empfängers.

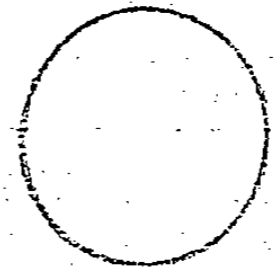
Quittance du destinataire.

Den angewiesenen Betrag richtig erhalten zu haben, bestätigt hiermit:
Reçu la somme indiquée d'autre part :

Ort } _____ Am } _____ 18
Lieu } _____ le } _____

Unterschrift des Empfängers :
Signature du destinataire :

Ankunftsbuch :
<i>Registre d'arrivée:</i>
N° _____



Stempel des Auszahlungs-Postamtes.
Timbre du bureau payeur.

*Schriftliche Mitteilungen jeder Art sind nicht gestattet.
Toute mention pouvant tenir lieu de correspondance est interdite.*

MAGYAR KIRALYI POSTAUTALVANY.

Mandat de poste royal hongrois. — Kön. ung. post-anweisung.

{ Forint } { krajczár osztr. ért. }
 { florin } { kreuzer val. austr. }
 { Gulden } { kreuzer österr. Währ. }

Betűvel: écrit: in Buchstaben:

Timbre
d'affranchissement.

BULL. MENS. N° 4.

— 205 —

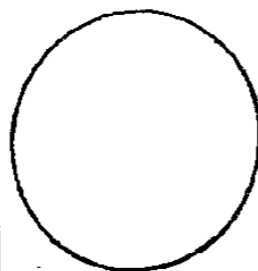
COUPON.

Feladó neve s lakása:
Nom et domicile de l'envoyeur:
 Name u. Wohnort des Absenders:

Közlés.
Communiqué.
 Mitteilung.

MAGYAR KIRALYI POSTA.

Atszámítva az atszámító postahiv. áltai: — *Calculée en:* — Ungerechnet auf:



Atszámítóhivatal
 helyőze:
Timbre de l'office
calculateur:
 Umrechnungs-Amt:

Alairas — *Signature* — Unterschrift

Postahiv. helyegzője

Czím:
Adresse:

Rendeltetési hely }
Lieu de destination:
 Bestimmungsort:

Befizetési lajstrom szama
Noter dans le registre de réception sous Nro
 Eingetragen im Aufnahmebuch sub Nro

le, den 187

Postakerület:
Direction de poste:
 Postdirections-Bezirk:

A postahivatalbeli alairasa }
Signature du receuteur:
 Name des Postbediensteten:

Levéljegyek felragasztására.

37 1/2 frtig:
 Németországba 10k.
 Svajczba..... 20k.
 75 frtig:
 Németországba 20--
 Svajczba... 30k.

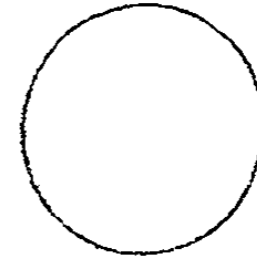
BULL. MENS. N° 4.

16

MANDAT HONGROIS (VERSO).

Érkező napló szama }
Enregistré sous Nro
Ankunftsbuch Nro

Postahivat. helyege.



A czimzett nyugtája.
Quittance de l'adressat.
Quittung des Adressaten.

Az utalványozott összeget felvettem.
La somme assignée reçue.
Den angewiesenen Beitrag erhalten.

Datum } _____ 187—
de

Név } _____
Nom
Name

Csak a külföldi forgalomnál használandó.

INSTRUCTION N° 25.

DIVISION
de la
COMPTABI-
LITÉ.
—
Bureau
de la
vérification
des
produits.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX DIVERS REGISTRES ET ÉTATS RELATIFS
À LA COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTE.

L'émission d'un nouveau timbre-poste à 3 centimes et des cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes entraîne des modifications dans les divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.

En attendant la réimpression de ces documents, ceux dont les agents ont été approvisionnés pour les besoins de l'année courante seront utilisés au moyen des combinaisons indiquées ci-après :

Au registre n° 797 *bis*, les receveurs porteront les timbres-poste à 3 centimes, dans le cadre sans emploi, qui fait suite à celui réservé aux timbres-poste à 5 francs. Quant aux cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes, les receveurs affecteront à leur inscription les deux cadres en blanc, existant à la dernière page du même registre.

Le tableau n° 2, qui termine le carnet n° 232 et présente le résumé des opérations de l'année, sera remplacé par un nouveau tableau imprimé, dont les receveurs seront pourvus prochainement, et sur lequel des lignes spéciales ont été ouvertes pour l'inscription des timbres-poste à 3 centimes, des cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes et des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes. Ce tableau devra être collé sur celui placé à la dernière page du carnet n° 232.

Un approvisionnement de fiches récapitulatives n° 964 *quater*, sur lesquelles figurent le timbre-poste à 3 centimes et les cartes postales de nouvelle création, sera également adressé aux comptables avant la fin du mois. Les fiches récapitulatives n° 964 *quater*, devenues hors d'usage, seront renvoyées par les receveurs aux directeurs, pour être livrées aux agents des domaines, à l'époque fixée par l'article 1526 de l'Instruction générale.

Provisoirement, les receveurs inscriront à la main, sur deux lignes distinctes, en marge du tableau qui termine la troisième page du bordereau n° 40-32, le nombre et le montant des cartes postales à 10 et à 15 centimes restant en magasin au dernier jour du mois.

Le cadre ménagé au tableau intérieur n° 3 du compte n° 25 pour l'inscription du nombre des cartes postales livrées au public continuera à être rempli, à titre de renseignement statistique. Il demeure entendu que, dans ce nombre, devront être comprises seulement les cartes postales revêtues de timbres-poste et celles du nouveau modèle, dont la vente aura été effectuée pendant le mois.

En ce qui concerne le registre n° 1069 et le certificat mensuel n° 237 *bis*, l'Administration a fait imprimer et adressera en temps utile, aux directeurs, des fiches du même format que celui de chacun de ces

documents et sur lesquelles des colonnes spéciales ont été ouvertes pour la constatation de la prise en charge, par les receveurs, du nombre et de la valeur des figurines nouvellement émises. Ces fiches, dont la partie gauche a été engommée, devront être collées sur la marge droite de chaque feuille de registre n° 1069 et du certificat mensuel n° 237 bis, le long de la colonne n° 48.

Les directeurs devront porter, sur des lignes distinctes, au compte récapitulatif du certificat n° 237 bis, le nombre, le prix brut et la remise de 1 p. o/o des timbres-poste à 3 centimes et des cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes, pris en charge par les comptables.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 26.

DIVISION
de la

COMP-
TABILITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

RÉORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS COLONIAUX. — MODIFICATION
DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.

§ 1^{er}. Un décret du 26 juin 1878, rendu sur la proposition des Ministres de la marine et des colonies et des finances, décret dont les agents trouveront le texte ci-après, réorganise le service des mandats coloniaux dont l'émission avait été suspendue dans les colonies par une décision du Ministre des finances du 5 mai 1876.

§ 2. En vertu des dispositions de ce décret, les mandats des colonies pour la France et l'Algérie, et réciproquement, sauf la réserve contenue au paragraphe 4, seront assujettis, indépendamment du droit ordinaire de 1 p. o/o, à une perception additionnelle représentant le change, qui pourra varier suivant les exigences de la situation financière et qui sera déterminée :

En France, par le Ministre des finances et par le Ministre de la marine et des colonies, d'un commun accord ;

Aux colonies, par les gouverneurs.

§ 3. Les agents du Trésor qui sont chargés, dans les colonies, du service des articles d'argent, se conformeront aux instructions qui leur sont séparément adressées par la Direction générale de la comptabilité publique. Pour la perception additionnelle qui aura été faite dans les colonies, les ordonnateurs auront à en indiquer le montant chaque mois, pour mémoire, sous ce titre : « Bénéfice du change » au bas du certificat de recette n° 263, envoyé à l'Administration des postes, comme ils devront le faire sur celui qui est envoyé à la comptabilité publique. Au dessous de cette inscription, ils mentionneront, entre parenthèses, le taux du change pendant la période de temps à laquelle se rapportera le certificat.

§ 4. En raison de la situation commerciale actuelle, les mandats

émis en France à destination des colonies sont exemptés provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de la perception additionnelle pour le change. Les dispositions contenues dans le paragraphe 2 ne sont donc pas, quant à présent, exécutoires en France. Une notification ultérieure fera connaître, quand le moment en sera venu, la date de leur mise en vigueur.

§ 5. Pour les mandats coloniaux, le droit proportionnel de 1 p. 0/0 ne pourra être inférieur à 25 centimes par mandat, quelle que soit la somme versée, jusqu'à 25 francs.

§ 6. Le maximum de valeur des mandats coloniaux, qui était autrefois de 300 francs, est élevé à 500 francs. Pour ceux de ces mandats qui dépasseront 300 francs, les agents devront enlever tous les chiffres latéraux et reproduire en chiffres très-apparents sur le côté gauche la somme inscrite en toutes lettres aux filets, ainsi que cela est prescrit par le troisième alinéa de l'article 893 de l'Instruction générale. Les mandats coloniaux dépassant 300 francs seront délivrés et payés, soit en France, soit dans les colonies, sans l'accomplissement des formalités spéciales prescrites pour les mandats de plus de 300 francs circulant en France et en Algérie, c'est-à-dire sans qu'il y ait à envoyer ou à réclamer d'avis de versement.

§ 7. Les mandats de la France pour les colonies, des colonies pour la France et des colonies entre elles, restent assujettis au droit de timbre de 25 centimes établi sur les mandats supérieurs à 10 francs.

§ 8. La présente instruction sera mise à exécution à partir du 1^{er} novembre prochain.

§ 9. Sauf les dispositions nouvelles qui sont spécifiées ci-dessus, les prescriptions de l'instruction n° 124, Bulletin mensuel, n° 60 supplémentaire restent en vigueur. Il est donc essentiel que les agents fassent avec le plus grand soin, tant à l'Instruction générale qu'au Bulletin mensuel, les corrections et additions dont ils trouveront l'indication ci-après.

§ 10. Il est d'ailleurs recommandé aux chefs de service de faciliter la mise à exécution du décret du 26 juin 1878, par la vigilance de leur contrôle. Ils devront tenir la main à ce que le maximum de 500 francs, fixé par le paragraphe 6, ne soit pas dépassé et à ce que les agents ne perdent pas de vue : 1° que les formalités spéciales prescrites pour les mandats de plus de 300 francs circulant en France et en Algérie ne sont pas applicables aux mandats coloniaux ; 2° que, jusqu'à nouvel ordre, la perception additionnelle pour le change ne doit pas être perçue sur les mandats de la France pour les colonies ; 3° que le droit proportionnel ne peut s'abaisser au-dessous du minimum de 25 centimes fixé par le paragraphe 5.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 875. Entre les 3^o et 4^o alinéa, marquer un renvoi et porter en marge un alinéa ainsi conçu :

« Pour les mandats de la France à destination des colonies, et *vice versa*, ou des colonies entre elles, le droit ne peut pas être inférieur à 25 centimes, quelle que soit la somme versée jusqu'à 25 francs. Les mandats coloniaux sont en outre soumis, soit en France, soit dans les colonies, à une perception additionnelle représentant le change, déterminée par arrêtés ministériels ou par arrêtés des gouverneurs. » (Voir Bulletin mensuel n^o 4, instruction n^o 26.) (*)

Art. 876, dernière ligne du 3^o alinéa, remplacer « 300 francs » par « 500 francs ». (Bulletin mensuel n^o 4, instruction n^o 26.)

Art. 878, à la suite du second alinéa, marquer un renvoi et porter en marge :

« Cette dernière disposition ne concerne pas les mandats coloniaux qui sont payables à vue, à la condition qu'ils ne dépassent pas le maximum réglementaire de 500 francs. » (Bulletin mensuel n^o 4, instruction n^o 26).

Art. 896, marquer un renvoi à la suite de cet article et porter en marge :

« Les formalités prescrites par le présent article ne sont pas applicables aux mandats coloniaux. »

Art. 897, 2^o ligne, après le mot « prévenue », inscrire en renvoi : « S'il ne s'agit pas d'un mandat colonial ».

Art. 899, 1^{re} ligne du § 1^{er}, à la suite des mots : « 300 francs », porter en renvoi : « qu'il ne s'agit pas d'un mandat colonial. »

Même article, dernier alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots : « 300 francs » et y substituer : « 500 francs ».

Même alinéa, 2^o ligne, biffer les mots : « lors même que l'avis de versement n^o 736 serait parvenu au bureau de destination ».

Art. 905 *bis*, 3^o alinéa, 2^o ligne du § 4^e, biffer les mots : « 300 francs » et y substituer : « 500 francs ».

Même article, page 448, 1^{re} ligne, effacer : « 300 francs » et y substituer : « 500 francs ».

Deuxième ligne, *même correction*.

Même article, avant-dernier alinéa, dernière ligne, remplacer les mots : « 300 francs » par ceux-ci : « 500 francs ».

(*) La perception additionnelle de change sur les mandats de la France pour les colonies est ajournée. (Voir Bulletin mensuel n^o 4, instruction n^o 26, § 4.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mars 1874, n° 60 supp., instruction n° 124.

En marge du § 8, porter les mots : « voir Bulletin mensuel n° 4, instruction n° 26 ».

En marge du § 9 porter les mots : « voir Bulletin mensuel n° 4, instruction n° 26, § 7 ».

En marge du § 13, porter les mots : « voir Bulletin mensuel n° 89, instruction n° 211, § 22 ».

En marge du 4° du § 15, porter les mots : « voir Bulletin mensuel n° 4, instruction n° 26, § 7 ».

Bulletin mensuel d'octobre 1875, n° 79, page 428, en regard de la notification concernant les mandats coloniaux dépassant le maximum réglementaire, porter la mention suivante :

« Voir Bulletin mensuel n° 4, instruction n° 26, maximum porté « à 500 francs. »

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances ;

Vu le règlement du 24 février 1817 et les lois des 23 août 1871 et 20 décembre 1873 sur les mandats de poste en France ;

Vu les décrets des 5 septembre 1863 et 25 juin 1864 sur le mode de correspondance entre la France et les colonies ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des mandats peuvent être échangés sous le nom d'articles d'argent entre la France et l'Algérie et les colonies, et réciproquement, moyennant le paiement du droit proportionnel de 1 p. 0/0 auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes.

ART. 2. Le maximum des mandats entre la France et les colonies, et réciproquement, est fixé à 500 francs.

ART. 3. Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, il pourra être établi sur ces mandats une perception additionnelle variable représentant le change et dont le montant sera fixé en raison des cours :

Aux colonies, par les gouverneurs ;

En France, par le Ministre des finances et par le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 4. Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies sera acquis aux budgets coloniaux.

ART. 5. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1878.

Mst DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé Ast POTHUAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été attachés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État :

1° En date du 14 juin 1878 :

A la direction départementale d'Eure-et-Loir, à Chartres, M. Lestant, chef de transmission principal de 2^e classe des télégraphes, même résidence, en remplacement de M. Maillard, commis principal, qui rentre avec son grade à la recette principale des postes et télégraphes, à Chartres.

2° En date du 17 juin 1878 :

A la direction départementale du Tarn, à Albi, M. Lambrigot, chef de transmission principal de 2^e classe des télégraphes, à Albi.

3° En date du 21 juin 1878 :

Au service technique de l'Orne et d'Eure-et-Loir, à Alençon, M. d'Étroyat, inspecteur-ingénieur des télégraphes, à Laval ;

Au service technique de la Sarthe et de la Mayenne, au Mans, M. Maingard, inspecteur-ingénieur des télégraphes à la même résidence.

4° En date du 22 juin 1878 :

A la direction départementale de Tarn-et-Garonne, à Montauban, M. Mesnard, chef de transmission principal de 2^e classe, à Tarbes, en remplacement de M. Chabal, qui reprend la direction du bureau télégraphique de Montauban.

5° En date du 27 juin 1878 :

Au bureau télégraphique de la rue de Lancry, à Paris, M. Malot, chef de transmission de 2^e classe des télégraphes.

6° En date du 1^{er} juillet 1878 :

Au service technique des départements de Lot-et-Garonne, du Lot et

de Tarn-et-Garonne, à Agen, en qualité d'inspecteur-ingénieur des télégraphes, M. Rigal, directeur adjoint des postes et télégraphes, à Foix.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 8 juillet 1878 :

Receveur des postes et télégraphes, à Bône (Algérie), M. Chabal, chef de transmission principal de 2° classe des télégraphes, à Montauban.

2° En date du 25 juillet 1878 :

Receveur principal des postes et télégraphes, à Tulle (Corrèze), M. Chatras, receveur des télégraphes dans la même résidence.

Par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État :

1° En date du 27 juillet 1878 :

M. Oüy, inspecteur de l'exploitation, à Mont-de-Marsan, a été appelé, en la même qualité, à Versailles (Seine-et-Oise).

2° En date du 31 juillet 1878 :

M. Rey-Demorande, directeur adjoint à Moulins, a été attaché, en qualité d'inspecteur-ingénieur au service de la Savoie et de la Haute-Savoie, en résidence à Lyon.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 20 juillet 1878 :

Receveur du bureau composé, à Smyrne (Turquie d'Asie), M. Lacombe, receveur à Paris, bureau n° 13, en remplacement de M. Champahet, retraité.

2° En date du 31 juillet 1878 :

Receveur chef du bureau de dépôt, à Toulouse, M. Athénosy, inspecteur-ingénieur attaché au service technique de la 14° région, à Lyon.

3° En date du 8 août 1878 :

Receveur du bureau composé, au bureau de Paris n° 13, M. Rigault, receveur du bureau composé de Paris-Passy n° 1, en remplacement de M. Lacombe, appelé à Smyrne ;

Receveur, à Paris-Passy n° 1, M. Magnier, receveur principal à Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Rigault.

4° En date du 10 août 1878 :

Directeur des postes et télégraphes du département de l'Aisne, à Laon, M. Blerzy, directeur des postes et télégraphes de l'Aube, à Troyes, en remplacement de M. Salgues, maintenu à Laval.

5° En date du 14 août 1878 :

Directeur des postes et télégraphes du département de l'Aube, à Troyes, sur sa demande, M. Boutouzet, directeur des postes et télégraphes du département de la Vendée, à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Blerzy, appelé à Laon ;

Directeur des postes et télégraphes du département de la Vendée, à la Roche-sur-Yon, M. Bourel de la Roncière, directeur adjoint des postes et télégraphes de la Loire-Inférieure, à Nantes, en remplacement de M. Boutouzet ;

Receveur du bureau composé, à Bernay (Eure), M. Gravet, sous-ins-

pecteur des postes et télégraphes, à la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Gondré, mis en disponibilité.

6° En date du 17 août 1878 :

Directeur des postes et télégraphes du département de l'Indre, à Châteauroux, M. Margerie, directeur adjoint à Melun.

7° En date du 17 août 1878 :

Ont été attachés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État en date du 5 août 1878 :

A la direction départementale de l'Allier, à Moulins, M. Lacroix, sous-inspecteur de l'exploitation, à Aurillac;

A la direction départementale du Cantal, à Aurillac, en qualité de sous-inspecteur de l'exploitation, M. Blanc, receveur des télégraphes, à Annecy.

Par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 22 juillet 1878 :

M. Babeau, chef du bureau des services maritimes, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

2° En date du 6 août 1878 :

M. Durandau (aîné), chef de section à la recette principale de la Seine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

BUREAU
du
PERSONNEL
DES POSTES.

REMISE ENTRE LES MAINS DE LA GENDARMERIE DES CERTIFICATS
D'ADMISSION DANS LA NON-DISPONIBILITÉ DES AGENTS
SORTANT DE FONCTIONS.

Aux termes de l'instruction de M. le Ministre de la guerre en date du 1^{er} septembre 1877, tout employé, pourvu d'un certificat d'inscription sur les contrôles de la non-disponibilité, qui vient à quitter son emploi et qui perd ainsi ses droits à la position de non-disponible, doit remettre ce certificat au commandant de la brigade de gendarmerie de sa résidence, en donnant sa nouvelle adresse, *dans un délai de quatre jours*.

Il arrive fréquemment que des agents sortant de fonctions ne se conforment pas à cette prescription et obligent ainsi les autorités militaires à des recherches pénibles.

M. le Ministre de la guerre a décidé que des mesures très-sévères seront prises contre les employés rangés parmi les non-disponibles qui, au moment de cesser leurs fonctions pour un motif quelconque, négligeront de remplir les formalités prescrites.

DIRECTION
TECHNIQUE
des
LIGNES
TÉLÉGRA-
PHIQUES.

1^{er} SERVICE.

Les cartes d'état-major, provenant des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et inspecteurs des télégraphes, doivent rester en possession des fonctionnaires du service technique.

L'Administration a été saisie à plusieurs reprises, dans ces derniers temps, de demandes tendant à l'allocation aux agents du service de l'Inspection de frais spéciaux pour missions extraordinaires.

L'Administration croit devoir rappeler à ce sujet que ces agents n'ont droit, en dehors de leur abonnement fixe pour frais de tournées, à des indemnités éventuelles pour frais de missions, qu'autant que les missions ont été effectuées en dehors de leur département et en vertu d'un ordre de service donné ou approuvé par l'Administration centrale.

JOURNAUX DÉPOSÉS EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — TIMBRAGE PRÉALABLE DES BANDES.

D'après le règlement du 6 février 1872 (art. 244 de l'Instruction générale), la taxe des journaux dont les éditeurs ont été autorisés à effectuer le dépôt en dernière limite d'heure est perçue sur le vu des bandes destinées à l'envoi de ces journaux et présentées aux bureaux de poste la veille de l'expédition.

Ces bandes sont frappées d'un timbre portant indication de la date et les mots : Journaux P. P.

Comme pour tous les autres objets de correspondance (art. 371 de l'Instruction générale), la date doit indiquer le jour de l'entrée dans le service, c'est-à-dire au cas spécial, non pas le jour du dépôt des bandes à timbrer, mais le jour où les journaux placés sous ces bandes devront être remis à la poste et expédiés.

Certains agents, par suite d'une interprétation contraire ou par défaut d'attention, appliquent sur les bandes des timbres indicatifs de dates antérieures d'un ou même de plusieurs jours à celui où l'expédition doit être effectuée.

Ce défaut de concordance peut faire croire à des retards qui n'existent pas en réalité et provoquer parfois des réclamations de la part des destinataires.

Il est expressément rappelé aux agents que la date que doivent porter les bandes affranchies d'avance est celle du jour de départ des journaux et non celle de la présentation des bandes à l'affranchissement.

Le bordereau qui accompagne le dépôt des bandes doit seul, aux termes de l'article 2 du règlement du 6 février 1872, être frappé du timbre à date du jour de ce dépôt, c'est-à-dire du jour de la perception à faire figurer dans les écritures.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Article 244, en regard du quatrième alinéa, inscrire la mention suivante : « La date que doivent porter les bandes affranchies d'avance est celle du jour du départ des journaux et non celle de la présentation des bandes à l'affranchissement. » (Bull. mens. n° 4, page 215.)

Article 371, en regard du premier alinéa, inscrire la mention

suiivante : « La date que doivent porter les bandes affranchies d'avance, en conformité de l'article 244, est celle du jour du départ des journaux et non celle de la présentation des bandes de l'affranchissement. » (Bull. mens. n° 4, page 216.)

Bull. mens. n° 35, instruction n° 49; en regard du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du règlement du 6 février 1872, inscrire la mention suivante : « La date que doivent porter les bandes affranchies d'avance est celle du jour du départ des journaux et non celle de la présentation des bandes à l'affranchissement. » (Bull. mens. n° 4, page 216.) »

DIVISION de L'EXPLOITA- TION TÉLÉGRA- PHIQUE.	ADDITIONS À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES, À PARTIR DU 1 ^{er} SEP- TEMBRE 1878.
	Pierrefitte-Nestlas..... } Tournay..... } Hautes-Pyrénées. Trie-sur-Baïse..... }

EXPLOITATION
POSTALE.
1^{re} DIVISION.
2^e BUREAU.

ARRÊTÉS AUTORISANT L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES
SUPPLÉMENTAIRES CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS, AUX FRAIS
DES MUNICIPALITÉS.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES VILLES AUTORISÉES à installer, à leurs frais, des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débitants de tabacs.	DATES DES ARRÊTÉS.
Haute-Garonne.....	Toulouse.....	18 juillet 1878.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS
MUNICIPAUX, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MI-
NISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Doubs.....	Maison-du-Bois.....	26 juillet 1878.....	6637

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
Allier.....	Petit-Clos-Veugot (Le), commune de Chaze- mais.	Vallon-en-Sully.....	Viplaix. (Exceptionnellement.)
	Bois-de-la-Cure (Le), commune de Saint- Désiré.	Viplaix.....	Vallon-en-Sully. (Exceptionnellement.)
Aveyron.....	Caylux... } com ^{no} de la Pinot... } Cresse...	Agnessac..... (Exceptionnellement.)	Millau.
	Lacroix-Barrez.....	Mur-de-Barrez.....	Lacroix-Barrez (2).
Bouches-du-Rhône.	Raphèle, com ^{no} d'Arles..	Arles-sur-Rhône.....	Raphèle (2).
Drôme.....	Saou.....	Puy-Saint-Martin....	Saou (2).
Gard.....	Castillon-de-Gagnières..	Be-sèges.....	Castillon - de - Ga - gnières (1).
Isère.....	Theys.....	Goncelin.....	Theys (1).
Jura.....	Fort-du-Plasne.....	S ^t -Laurent-du-Jura...	Fort-du-Plasne (2).
Landes.....	Escource.....	Labouheyre.....	Escource (1).
Loire.....	Chavanay.....	Condrieu (Rhône)...	Chavanay (1).
Loiret.....	Batilly-en-Puisaye-ou-sur Loire.	Ouzouer-sur-Trézée...	Bonny-sur-Loire.
	Dammarié-en-Puisaye...		
Maine-et-Loire....	Brain-sur-l'Authion.....	Corné.....	Brain-sur-l'Authion (2).
Pyrénées (Hautes-)	Aries.....		
	Caubous.....		
	Cizos.....		
	Devèze.....		
	Lalanne-Magnoac-ou-d'As- tarac.....	Castelnau-Magnoac...	Monléon-Magnoac.
	Laran.....		
	Pony.....		
Seine-et-Marne...	Pompe-à- } commune de Feu (La) } Bussy-S ^t - Bel-Air.. } Georges..	Lagny.....	Ferrières-en-Brie. (Exceptionnellement.)
	Arques ou Arques-la- Bataille.....	Dieppe.....	
	Martigny.....		
Seine-Inférieure..	Beauvaine.. } commune Quiévreumont } de Ma tigny	Offranville..... (Exceptionnellement.)	Arques-la-Bataille (1).
	Jumiéges.....		
	Hourteauville.....	Duclair.....	Jumiéges (1).
	Mesnil-sous-Jumiéges (Le)		

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
178	3	Entre Boussac, Allier, et Boussac, Aveyron, intercaler Boussac, Aveyron, arr ^t Rodez, c ^o n Sauveterre. — Sauveterre-d'Aveyron.
185	1	Brain-sur-l'Authion, biffer Corné et y substituer ☒ F. B. mun.
216	2	Entre Busnes et Busotière intercaler Busnette, Pas-de-Calais, 360 ^h , c ^o n Gonnehem.
346	3	Clamecy, Aisne, biffer c ^o n Vailly et y substituer c ^o n Vailly.
412	3	Biffer Croix-Bars (1a), Aveyron, et ce qui suit.
464	3	Épinouze, Drôme, biffer ce qui suit et y substituer arr ^t Valence, c ^o n le Grand-Serre. — Moras 120^h
523	1	Fort-du-Plasne, Jura, biffer Saint-Laurent-du-Jura et y substituer ☒ F. B. mun.
537	1	Entre Fresnaye-sur-Chedouet et Fresnay-le-Comte intercaler Fresnay-le-Buffard, Orne, 120 ^h , c ^o n Neuvy-en-Houlme.
637	3	Hébécourt, Somme, biffer ce qui suit et y substituer arr ^t Amiens, c ^o n Sains. — Amiens.
689	3	Biffer Lacroix, Aveyron, V. Croix-Bars (1a). Entre Lacroix et Lacroix-sur-Meuse intercaler Lacroix-Barrez, Aveyron, arr ^t Espalion, c ^o n Mur-de-Barrez, 1,749 ^h ☒ F. B. mun.
781	2	Manneville-la-Campagne, biffer Exc.: Vimont.
1085	1	Biffer Rachefour-sur-Blaise et ce qui suit. Entre Rachefour-sur-Blaise et Rachecourt-sur-Marne intercaler Rachecourt-sur-Blaise, Haute-Marne, arr ^t et c ^o n Vassy, 166 ^h . — Vassy-sur-Blaise.
1086	1	Biffer Ragecourt-sur-Blaise et ce qui suit.
1090	1	Raphélo, Bouches-du-Rhône, ajouter ☒ F. B. mun.
1125	1	Entre la Rochère, Isère, et la Rochère, Loir-et-Cher, intercaler Rochère (1a), Jura, 211 ^h , c ^o n Montrond.
1169	2	Saou, Drôme, biffer Saint-Martin et y substituer ☒ F. B. mun.
1411	2	Veraza, Aude, biffer ce qui suit et y substituer arr ^t et c ^o n Limoux. — Alot.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (annexes du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre.

Ambergate.	Derby.	Derbyshire.
Aysgarth.	Bedale.	Yorkshire.
Colne Road. R. O.	Burnley.	Lancashire.
Fishergate. R. O.	Nottingham.	Nottinghamshire.
Pool.	Camborne.	Cornwall.
S ^t -Dunstan's. R. O.	Canterbury.	Kent.
Southtown, R. O.	Yarmouth.	Norfolk.
Toft Hill.	Auckland.	Durham.

Écosse.

Rosemont. R. O.	Aberdeen.	Aberdeenshire.
-----------------	-----------	----------------

MODIFICATIONS.

Londres.

Anciennes dénominations.	Nouvelles dénominations.
Dorcas Terrace, Hammersmith W.	Hammersmith Road (n° 87) near north End, W.
Crystal Palace (Ceramic Court) S. E.	Crystal Palace (New Book Court) S. E.

Angleterre.

Balsall Heath Road (Birmingham). Longmore street (Birmingham) Warwickshire.

Dans la 2^e colonne, à la suite du mot Hollingwood, la désignation de Manchester devra être remplacée par celle de Oldham.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

L'Office des Postes de Danemark vient d'établir à Laven, à Ringe et à Valby des bureaux de poste qui sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents sont invités à inscrire les noms de ces bureaux, à leur

ordre alphabétique, sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les bureaux de poste italiens dont les noms suivent, nouvellement admis à l'échange des mandats internationaux, devront être inscrits, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185 :

Aieta.....	Cosenza.
Bernareggio.....	Milano.
Borgo d'Ale.....	Novara.
Carimate.....	Como.
Collecervino.....	Teramo.
Conca della Campania.....	Caserta.
Cutrofiano.....	Lecce.
Fagnano Castello.....	Cosenza.
Girifalco.....	Catanzaro.
Montefalcone Sivalfortore.....	Benevento.
Rocca Grimalda.....	Alessandria.
Sant Arsenio.....	Salerno.
San Venanzio.....	Perugia.
Villanova Marchesana.....	Rovigo.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Les bureaux de poste néerlandais de Dedemsvaart (Overyssel) et d'Esst (Gueldre), de récente création, sont admis à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux néerlandais annexée au Tarif général n° 1185.

RELATIONS AVEC CURAÇAO PAR VOIE FRANÇAISE.

La Compagnie transatlantique ayant été autorisée à faire relâcher à Curaçao les paquebots-poste de la ligne de Saint-Nazaire à Colon, il y aura lieu désormais de diriger sur Saint-Nazaire, pour le départ du 7, les correspondances à destination de Curaçao qui porteront l'indication de la voie française.

Cette escale, toutefois, n'est que facultative. La voie française ne devra donc être employée, jusqu'à nouvel ordre, pour les expéditions sur Curaçao, qu'à la demande formelle des envoyeurs.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G, page XXI, ajouter la phrase suivante à la note (c) :
 « Les correspondances pour Curaçao peuvent encore être acheminées, sur la demande des envoyeurs, par le paquebot français partant le 7 de Saint-Nazaire. »

RELATIONS AVEC CHYPRE.

La Compagnie des Messageries maritimes vient d'établir, à titre facultatif, une ligne annexe de paquebots entre Alexandrie et Beyrouth, avec escale à Larnaca (île de Chypre). Ce service comportera deux ordinaires par mois.

D'un autre côté, les paquebots autrichiens de la ligne bi-mensuelle d'Alexandrie à Constantinople par Port-Saïd touchent également à l'île de Chypre.

Ces deux services, alternant au départ d'Alexandrie, permettent d'acheminer chaque semaine les correspondances pour l'île de Chypre dans les mêmes conditions que celles pour l'Égypte.

ANNOTATIONS AU TARIF N° 1185.

Page 42, entre Chine et Cochinchine, inscrire :

Chypre (île de) | 1.84 | 5 |

Nomenclature G, page 11, n° 5, colonne 10, inscrire « Ile de Chypre ».

COMPLÉMENTS ET RECTIFICATIONS AU TABLEAU D DES TAXES ÉTRANGÈRES ANNEXÉ AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Pages 87 bis et 87 ter, inscrire ce qui suit en regard de Laboan :

2	3	4	5	6	7	8	9
6 pence (1) (0,62 1/2.)	9 pence (1) (0,94.)	3 pence (0,31.)	1 penny (2) (0,10.)	2 pence (3) (0,21.)	4 pence (0,42.)	.	Registered.

Page 87 bis, en regard des Antilles danoises, substituer, dans les colonnes 5 et 6, au prix de 4 cents (20 centimes) ceux de 2 cents (10 centimes).

EXPLOITATION POSTALE. ÉMISSION DE TIMBRES-POSTE À 3 ET À 35 CENTIMES ET DE CARTES POSTALES TIMBRÉES À 10 ET À 15 CENTIMES.

2^e DIVISION.
3^e BUREAU.
Matériel.
A partir de ce jour, le bureau du matériel est en mesure de satisfaire aux demandes de timbres à 3 centimes et à 35 centimes, ainsi qu'aux demandes de cartes postales timbrées à 10 centimes et à 15 centimes.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Appendice n° 14, page 904 de l'édition de 1876.

Appendice n° 14, page 903 de l'édition de 1868.

1° Titre du 1^{er} tableau : « Timbres-poste à 1 centime », etc., entre 1 centime et 5 centimes intercaler : « 3 centimes » ; supprimer « et 25 » ; entre 5 centimes et 15 centimes, intercaler « et ».

2° Titre du 2^e tableau : après chiffres-taxes, remplacer « 25,40 » par « 30 ».

3° Titre du 5^e tableau : « Timbres-poste à 75 centimes » ; après timbres-poste, ajouter : « à 25 centimes, à 35 centimes et ».

4° Ajouter en dessous du 5^e tableau :

« Cartes postales ».

Les demandes de cartes postales timbrées à 10 et à 15 centimes seront établies par les directeurs, *sur une formule n° 906 bis ordinaire* (spéciale pour chaque demande de cartes postales, et portant en caractères très-apparents l'inscription : *Cartes postales*). Elles seront proportionnées aux besoins de chacun des bureaux ; mais les quantités seront fixées de telle sorte *qu'en aucun cas le montant de la remise ne puisse présenter des fractions de centime*. De plus, le total de la demande collective par département devra toujours être un multiple de 500.

PAYEMENT DE FRAIS D'EXPRÈS.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.
—
Bureau
de
l'ordonnement.

Afin de faire disparaître l'embarras dans lequel se trouvent parfois certains préposés du service télégraphique qui, faute de ressources suffisantes, sont hors d'état de payer au comptant les frais de remise à domicile des télégrammes expédiés par exprès, il a été décidé qu'à l'avenir l'avance de ces frais pourrait être faite par les receveurs des postes aux caisses desquels les préposés des télégraphes versent leurs produits.

A cet effet, l'exprès employé souscrira un récépissé conforme au modèle placé à la suite de la présente notification et dont les préposés des télégraphes seront approvisionnés par les soins des directeurs départementaux. Ce récépissé devra être adressé sans retard au receveur des postes qui, par le plus prochain courrier, en transmettra le montant à l'exprès et sous chargement en franchise.

L'envoi des récépissés et des fonds s'effectuera nécessairement par l'intermédiaire du préposé du bureau télégraphique.

Le receveur des postes qui aura fait l'avance s'en dégrèvera à son état F comme s'il avait lui-même employé l'exprès, et l'annexion du récépissé à son état y tiendra lieu de quittance.

Un premier envoi du nouveau récépissé sera prochainement expédié

d'office aux directeurs qui auront ensuite à en faire la répartition selon les besoins du service.

MINISTÈRE
des
FINANCES.

Récépissé de frais d'express payés par un receveur des postes pour le compte d'un préposé du bureau télégraphique dont la caisse ne présente pas les ressources suffisantes.

SOUS-
SECRETARE
D'ÉTAT.

Reçu de M..... l... Recev..... des Postes de..... pour la remise à domicile du télégramme n°..... de..... parvenu à..... le..... 187., et porté par express à..... distant de..... kilomètres, la somme de.....

POSTES
et
TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT
de

A....., le..... 187..

BUREAU.

L'Express,

(A annexer à l'État F pour y tenir lieu d'émargement.)

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

PARTICIPATION DU BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE DE BORDEAUX CENTRAL À L'ÉMISSION DES MANDATS DE POSTE TÉLÉGRAPHIQUES.

Bureau
des articles
d'argent.

L'émission des mandats télégraphiques, confiée jusqu'ici exclusivement à la recette principale des postes de Bordeaux, pourra désormais être opérée aussi par le bureau télégraphique de Bordeaux central (place Tourny).

Cette mesure recevra son exécution à partir du 1^{er} septembre prochain.

Quant au paiement des mandats, la recette principale des postes en restera chargée comme par le passé.

Prendre note de ces dispositions à la nomenclature A.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés.

Bureau
des articles
d'argent.

Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il

est bien le véritable destinataire du mandat ou son fondé de pouvoirs.
A défaut de justifications suffisantes, le paiement du mandat serait

ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans
aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
14 août 1878.	Blérancourt.	1 ^{er} août.	128
Idem.	Bohain-en-Vermandois.	29 juillet.	152
Idem.	Neuilly-Saint-Front.	4 août.	198
Idem.	Vichy.	28 juillet.	29
Idem.	Saint-Laurent-les-Bains.	29 juillet.	218
Idem.	Marseille.	26 juillet.	63
Idem.	Caumont.	20 juin.	85
Idem.	Creully.	2 août.	25
Idem.	Saint-Porchaire.	21 juin.	255
Idem.	Besançon.	5 août.	290
Idem.	Saint-Ambroix.	21 juillet.	97
Idem.	Idem.	Idem.	119
Idem.	Tours.	16 juillet.	207
Idem.	Idem.	7 août.	"
Idem.	La Haye-Descartes.	8 juillet.	59
Idem.	Idem.	Idem.	60
Idem.	Nérac.	1 ^{er} août.	157
Idem.	Cherbourg.	8 août.	"
Idem.	Reims.	24 juillet.	265
Idem.	Thiaucourt.	28 juillet.	95
Idem.	Tourcoing.	5 août.	369
Idem.	Breteuil.	27 juillet.	7
Idem.	Arras.	Idem.	152
Idem.	Fauquembergue.	2 août.	142
Idem.	Vic-en-Bigorre.	23 juillet.	251
Idem.	Tarare.	4 août.	"
Idem.	Rouen.	1 ^{er} août.	343
Idem.	Jouy-en-Josas.	20 juillet.	112
Idem.	La Chapelle-la-Reine.	30 juillet.	217
Idem.	Coubert.	4 août.	"
Idem.	Corbie.	24 juillet.	152
Idem.	Villiers-Bocage.	21 juillet.	171
Idem.	Paris, bureau n° 1.	28 juin.	19
Idem.	— n° 7.	30 juillet.	182
Idem.	— n° 17.	26 juillet.	37
Idem.	— n° 24.	6 août.	171
Idem.	— n° 31.	Idem.	127
Idem.	— n° 35.	31 juillet.	285
Idem.	— n° 39.	10 juillet.	63
Idem.	Belleville-Paris.	16 juillet.	247
Idem.	Grenelle.	5 août.	10
Idem.	Montmartre 1°.	3 août.	74
Idem.	Castres-sur-l'Agout.	27 juin.	222
Idem.	Mortagne-sur-Sèvre.	29 juillet.	45
16 août 1878.	Soissons.	13 juillet.	87
Idem.	Brienne-Napoléon.	7 août.	"

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Polet.	MM. Polet, soldat.	Amiens.	15 ⁰⁰
Mauffroy.	Mauffroy, soldat.	Versailles.	5 00
Vallée.	Vallée.	Paris.	15 00
Stolopine.	G. Baillière.	Idem.	33 00
Gelly.	Gelly, soldat.	Lyon.	8 00
M ^{lle} Jay.	M ^{me} Jay.	Lamotte-Servolex.	20 00
M. Marie.	MM. Marie, soldat.	Epernay.	15 00
M ^{me} Basjardin.	Basjardin.	Plilippeville.	10 00
M. Fragnaud.	Fragnaud.	Saint-Denis.	10 00
M ^c Roblot.	Roblot.	Paris.	30 00
MM. Terrier.	M ^{me} veuve Terrier.	Grenoble.	10 00
Lavie.	M ^c Lavie.	Nîmes.	30 00
Fauconnier-Blaze.	MM. Fauconnier.	Brest.	50 00
Guignard.	Guignard (Arthur).	Paris.	30 00
Aramboureou.	Grillaud.	Idem.	10 00
Idem.	Idem.	Idem.	10 00
M ^c Daubray.	M ^{me} Daubray.	Idem.	6 80
MM. Pontas.	MM. Pontas.	Idem.	25 00
Hanesse.	Prévot.	Pérignac.	4 85
Hypolite.	Hypolite.	Le Mans.	12 00
M ^{lle} Secy.	Colazé.	Paris.	113 85
M. Lefevu.	M ^{lle} Sinove.	Lillo.	5 00
M ^{me} veuve Debray.	MM. Viaud.	Signay.	35 00
M ^{lo} Dominique.	Mollie.	Paris.	4 50
M ^{me} Soupène.	Rous.	Toulouse.	8 85
MM. Valentin.	Peloux.	Paris.	40 00
Vieil.	M ^{lle} Goberville.	Yvetot.	15 00
Turbout.	M. Vavasseur.	Alençon.	160 00
Laugery.	Directeur du journal le Volcur.	Paris.	5 00
M ^{lle} Husson.	MM. Husson.	Idem.	25 00
M. Delaporte.	Delaporte.	Idem.	5 00
M ^{me} Patte.	Patte.	Idem.	5 00
MM. François.	Dubois.	Idem.	40 00
Peyrat.	M ^c Peyrat.	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	40 00
Décugis.	M. Francés.	Perpignan.	68 90
M ^c Falteau.	M ^c Woillemier.	Paris.	20 00
MM. Ragon.	MM. Borgeila.	Vaugirard 2°.	25 00
Lécrivain.	Nivet.	Poitiers.	15 00
Porchet.	Direct ^r des archives de l'état civil.	Lyon.	5 00
Louvain.	M. Louvain.	La Fère.	5 00
Franc.	M ^c Aubé.	Rouen.	30 00
Durruty.	M ^{lle} Sentex.	Bayonne.	80 00
Huc.	M. Augary.	Paris.	5 25
Augereau.	M ^c Augereau.	Vendôme.	20 00
Dehaune.	MM. Dehaune.	Belfort.	15 00
Huillier.	Mongo.	Paris.	9 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.	NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
16 août 1878.	Raucourt.	3 août	264	MM. Houis.	MM. Houis.	Eternay.	160 ^r 00 ^c
Idem.	Marseille.	2 août	853	Rangins.	Billot.	Lyon.	25 00
Idem.	Marseille. (Saint-Marcel.)	10 juillet.	"	Schlermitzauer.	Schlermitzauer.	Paris.	35 00
Idem.	Matha.	22 juillet.	112	Lablanchère.	Mounier.	Idem.	3 00
Idem.	Villefagnan.	20 juin.	136	Terrassier.	Terrassier.	Bourges.	10 00
17 août 1878.	Saint-Quentin.	10 août.	30	Cléry.	Baudelot.	Guingamp.	6 00
Idem.	Montluçon.	4 août.	290	Jaunet.	Jaunet.	Paris.	19 55
Idem.	Mesnil-Auzouf.	11 août.	100	M ^{me} Lioux.	Lioux.	Caen.	100 00
16 août 1878.	Saint-Quentin-la-Poterie (Gard).	2 août.	262	MM. Allègre.	Allègre.	Marseille.	5 00
Idem.	Champagnole.	30 juillet.	27	Monnier.	Monnier, soldat.	Provins.	5 00
Idem.	Villedomer.	14 juin.	144	Delalay.	Delalay, soldat.	Lyon.	5 00
17 août 1878.	Périgueux.	22 juillet.	"	M ^c Merly.	Merly.	Paris.	50 00
Idem.	Lugon.	31 juillet.	76	MM. Lachaud.	Didot.	Idem.	7 00
Idem.	Crest.	29 juin.	90	Garcie.	L'administr ^r du journal <i>la Défense</i> .	Idem.	4 00
Idem.	Périgueux.	22 juillet.	171	M ^c Proux.	M ^{lle} Rose Aimé.	Idem.	20 00
16 août 1878.	Boynes.	25 juillet.	115	MM. Picard.	MM. Picard.	Orléans.	10 00
Idem.	Nevers.	7 août.	232	Gimeault.	Gimeault.	Bordeaux.	10 00
Idem.	Idem.	Idem.	233	Greny.	Idem.	Idem.	2 00
Idem.	Corhigny.	5 août.	317	Neuilly.	<i>Journal illustré</i> .	Paris.	36 00
Idem.	Tourcoing.	7 août.	88	M ^{me} Deschamps.	M. Dutheil, soldat.	Nouméa.	15 00
Idem.	Cambrai.	4 août.	"	MM. Magot.	M ^{me} Magot.	Paris.	10 00
Idem.	Bailleul.	6 août.	39	Vanpouille.	MM. Vanpouille.	Idem.	15 00
Idem.	Angers.	Idem.	"	Chauvineaut.	Faron Jackson.	Idem.	27 00
17 août 1878.	Granville.	4 août.	273	Esnouf.	Esnouf.	Rennes.	20 00
Idem.	Valognes.	5 août.	18	Verstraeter.	Brissounet.	Paris.	12 00
Idem.	Vitry-le-François.	1 ^{er} août.	"	Aubert-Roche.	Gamat et Carré.	Idem.	71 85
Idem.	Dunkerque.	27 juillet.	244	M ^{lle} Couvreur.	M ^{lle} Dessouillez.	Rénescuré.	5 00
Idem.	Haubourdin.	5 juillet.	78	MM. Cambier.	MM. Cambier.	Joigny.	5 00
16 août 1878.	Boudain.	3 juillet.	13	Bourgeois.	Schaap.	Paris.	20 00
Idem.	Manbourguel.	5 août.	293	M ^{me} Germain.	M ^{me} Tronscens.	Bordeaux.	30 00
Idem.	Rabastens.	1 ^{er} août.	334	MM. Dubois.	MM. Dubois.	Idem.	8 00
Idem.	Lyon.	22 août.	"	Moyssaud.	Debuchy.	Lille.	40 00
Idem.	Faverger.	15 juillet.	207	Delaurier.	M ^{me} Rivière.	Roanne.	38 00
Idem.	Evry-sur-Seine.	9 août.	174	Braquet.	MM. Calmann.	Paris.	3 00
Idem.	Triel.	26 juin.	92	Secrét ^r de la mairie de Vernueil.	Thierry.	Idem.	10 75
17 août 1878.	Lyon-Terreaux.	30 juillet.	98	M ^{lle} Mort.	Mort.	Champagne.	100 00
Idem.	Montmerency.	1 ^{er} août.	103	MM. Filloux.	Filloux.	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	50 00
Idem.	Sartouville.	3 août.	"	Navel.	Navel.	Douai.	6 00
Idem.	Idem.	Idem.	"	Idem.	Idem.	Idem.	6 00
16 août 1878.	Paris, caisse.	9 août.	209	Poupart.	Devillette.	Saint-Etienne-de-Fursac.	30 00
Idem.	Paris, bureau n° 1.	28 juillet.	295	M ^c Hamni.	M ^{lle} Avril.	Paris.	24 00
Idem.	— n° 2.	14 juillet.	225	MM. Drack.	MM. Destable.	Idem.	10 00
Idem.	— n° 11.	8 août.	9	Alphand.	Thiebault.	Idem.	20 00
Idem.	— n° 14.	6 août.	366	Laffitte.	Richevoir-Seigneur.	Bar-le-Duc.	20 00
Idem.	— n° 17.	31 juillet.	78	Omer Décugis et fils.	Saux.	Bretenoux.	49 20
Idem.	— n° 19.	5 août.	156	M ^c Michelot.	Petit.	Le Havre.	150 00
Idem.	— n° 21.	22 juillet.	141	M. Briant.	Moreau.	Quimper.	15 00
Idem.	— n° 35.	13 août.	197	M. Favré.	M ^c Laperte.	Nérac.	25 00
Idem.	Bourg-la-Reine.	22 juillet.	227	M. Tricard.	M ^{lle} Favré.	Duingt.	25 00
Idem.	Passy 1 ^o .	9 août.	75	MM. Quentin.	MM. Bégos.	Quimper.	55 00
Idem.	Les Ternes.	14 juillet.	1	Raynaud.	Leprévost.	Angers.	10 00
Idem.	Pertuis.	28 juillet.	203	Leroux.	M. Dardan.	Nantiat.	3 00
17 août 1878.	Paris, bureau n° 24.	5 août.	213	M ^{lle} Lours.	M ^c Brunet.	Marseille.	20 00
Idem.	Auxerre.	28 juillet.	73	MM. Pict.	M. Lours.	Puisseaux.	12 00
16 août 1878.	Bâle.	7 août.	373	MM. Pict.	M ^c Dupressoir.	Paris.	150 00
Idem.	Stammheim.	2 ou 3 août.	"	Schaffner.	MM. Schaffner.	Idem.	10 00
Idem.	Kreuzlingen.	2 août.	55	Giroberger.	Giroberger.	Idem.	30 00
17 août 1878.		2 juin.	348	Desaga.	Desaga (Oscar).	Idem.	10 00

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU VOIES DE FAIT EXERCÉES CONTRE UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES
du FONCTIONS.
PERSONNEL
DES POSTES.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux (Gironde), en date du 6 août 1878, le sieur B... a été condamné à six jours de prison pour voies de fait exercées contre le sieur C..., facteur à C...

EXPLOITATION OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.
POSTALE.

1^{re} DIVISION. Par jugement du tribunal de simple police de Luzarches (Seine-et-
2^e BUREAU. Oise), en date du 12 juillet 1878, le sieur D..., reconnu coupable d'outrages par paroles, gestes et menaces envers le sieur P..., facteur à L..., a été condamné à 5 francs d'amende et à cinq jours de prison.

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

1^{er} BUREAU.Correspondance
étrangère.BÂTIMENTS EN PARTANCE
POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} sept....	Le Havre..	Cécile-Auger...	Voilier....	700	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Antoinette.....	Idem.....	890	H. Auger.
3	Pointe-à-Pître.....	1 ^{er}	Idem.....	Emmanuel - Au- ger.	Idem.....	750	D. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	600	H. Auger.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Antifer.....	Idem.....	550	Ravoll et Cou- peray.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale. (Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).							
1	Bahia.....	1 ^{er} sept....	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Vap. rég....	2,000	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	1,800	Currie.
3	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
4	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
5	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	25.....	Idem.....	Silesia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
6	Havane.....	7.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	3,000	L'Herbette-Kane
7	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
8	New-Orléans.....	7.....	Idem.....	Koln.....	Idem.....	3,000	L'Herbette-Kane
9	Para, Ceara, Ma- ragnan.	5.....	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	1,500	Currie.
10	Idem.....	19.....	Idem.....	Paraenso.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
11	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
12	Idem.....	20.....	Idem.....	Fidélité.....	Voilier....	450	Ferrère.
13	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Rio-Grande.....	Idem.....	550	Idem.
14	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Vap. rég....	2,000	Charg. réunis.
15	Idem.....	3.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	1,800	Currie.
16	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
17	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
18	Idem.....	25.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Voilier....	850	Bathala.
19	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Silesia.....	Vap. rég....	3,000	Brostrom.
20	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien ...	15 sept....	Le Havre..	Claudine-et-Jo- seph.	Voilier....	550	Dévé.
2	Les Cayes.....	5	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	400	Perquer.
3	Lima.....	15.....	Idem.....	Madras.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
4	Port-au-Prince. ...	15.....	Idem.....	Lemnos.....	Idem.....	550	Dumont.
5	Les Gonaïves.....	20.....	Idem.....	Alphonse-Élisa..	Idem.....	600	Anet frères.
6	Valparaiso.....	5	Idem.....	Félix-Estivant..	Idem.....	750	Petit-Didier.
7	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Cabasco.....	Idem.....	600	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. ...	25 sept....	Le Havre..	Silesia.....	Vap. rég... 3,000	Brostrom.
2	Colon.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
3	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
4	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
5	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Rasso.....	Idem..... 1,800	Carrie.
6	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem..... 2,500	Charg. réunis.
7	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem..... 2,000	Carrie.
8	Port-au-Prince. ...	25.....	Idem.....	Silesia.....	Idem..... 3,000	Brostrom.
9	Puerto-Cabello....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
10	Perto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.
11	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem..... 3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1878.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
474	"	422	1	247	fr. c. 2,510 90	"	"	"
896								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	22	1	17	7	2	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
22	894	5,953 05	•	1	80 41

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
62	3	140	1,341 00	•	•	•

TABLEAU N° 5. — *Relevé récapitulatif des contraventions.*

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	896	1	247	2,510 90	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	22	1	26	(1)	"	"
	"	22	894	5,953 05	"	"	1	80 41	"	"
	62	3	140	1,341 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	958	36	1,281	9,804 95	22	1	27	80 41	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — *Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
146	1,616 94	538 98	1 00	6 00	231 98
Ensemble : 238 ^f 98 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Sachet facteur rural n° 2, à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu un médaillon en or. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Dumoulin, facteur rural n° 2 à Segonzac (Charente), a trouvé sur la route, en rentrant de tournée, un bracelet en or d'une grande valeur, qu'il a restitué, après de nombreuses recherches, à son légitime propriétaire.

Le sieur Le Leizour, facteur de ville n° 4 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a fait le dépôt à la mairie d'un portefeuille contenant des papiers et une somme de 1 fr. 50 cent., qu'il a trouvé sur la voie publique. Dans le Bulletin mensuel de juin dernier, le sieur Le Leizour a déjà été signalé pour un acte de courage et de dévouement.

Le sieur Raynaud, brigadier facteur à Carcassonne (Aude), a trouvé, étant en tournée, une somme de 400 francs en effets payables au porteur, et il l'a déposée entre les mains du maire de Belair, qui en a fait la remise à la personne intéressée.

Le sieur Cluzon, facteur de banlieue à Marseille, recette principale (Bouches-du-Rhône), a trouvé, sur les marches de l'église de Montredon, un porte-monnaie contenant une somme importante, qu'il a rendu à son propriétaire.

Le sieur Bonhoure, facteur local n° 1 à Puylaurens (Tarn), a remis au maire une montre en argent qu'il avait trouvée dans sa tournée. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Liagre, facteur rural n° 2 à Armentières (Nord), a rapporté une somme de 20 francs au receveur de l'hospice de cette localité qui, en le chargeant de payer des contributions à Nieppe, la lui avait donnée en trop, par inadvertance.

Le sieur Pernin, facteur rural n° 2 à Gray (Haute-Saône), a trouvé, dans la commune de Gray-la-Ville, en faisant sa tournée, un porte-monnaie renfermant trois pièces de 5 francs en argent et il l'a restitué à la personne intéressée.

Le sieur Daudet, facteur local n° 1 à Saint-André-de-Lidon (Charente-Inférieure), de service à la gare, a trouvé un porte-monnaie renfermant

une somme de 40 fr. 90 cent. et il l'a remis, dès son retour au bureau, à la receveuse, qui en a fait le dépôt entre les mains du maire.

Le sieur Marmillon, courrier de Collonges (Ain) à la station, a trouvé un porte-monnaie contenant 35 fr. 10 cent. et il l'a remis au chef de gare de Collonges, qui l'a rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Arragon facteur rural, à Coligny (Ain), ayant été chargé du recouvrement de quelques traites dans les communes de Verjon et de Salavre, s'est aperçu qu'il avait une somme de 100 francs en plus et immédiatement il est allé voir les personnes qui lui avaient remis de l'argent. Toutes lui ont répondu qu'elles n'avaient payé que ce qu'elles devaient. Après de nombreuses recherches, le sieur Arragon a découvert qu'un billet de 100 francs avait été oublié dans un sac que lui avait prêté une personne chez laquelle il s'était présenté pour encaisser le montant d'une traite, et il lui en a fait la restitution sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Guerre, facteur à la recette principale de la Seine, a déposé au commissariat de police du quartier des Halles un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé dans la rue de l'Arbre-Sec.

Le sieur Bouscayrol, facteur à Marcillac (Aveyron), a déposé entre les mains de la receveuse une somme de 700 francs environ, en billets à ordre, qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Thiault, facteur rural n° 2 au bureau de Sancerre (Cher), a fait le dépôt, chez le commissaire de police, d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé en cours de distribution et qui contenait 5 fr. 05 cent. Cet objet a été rendu à son propriétaire.

Le sieur Jacques, facteur auxiliaire du bureau télégraphique de Saint-Germain (Seine-et-Oise), a trouvé, dans la salle d'attente, un porte-monnaie d'une certaine valeur, renfermant une somme de 13 francs, et il en a fait aussitôt la déclaration à son chef de bureau. Après quelques recherches, cet objet a pu être restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Muyard, homme de service au bureau télégraphique de la Bourse, à Paris, a trouvé à terre, en balayant la salle d'attente, une pièce d'or de 20 francs qu'il s'est empressé de remettre entre les mains du commissaire de police du quartier.

Le sieur Marguier, facteur des télégraphes attaché au bureau central de Lyon, a trouvé le 6 août, sur la voie publique, un sac renfermant une certaine somme d'argent, qu'il s'est empressé de remettre au légitime propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

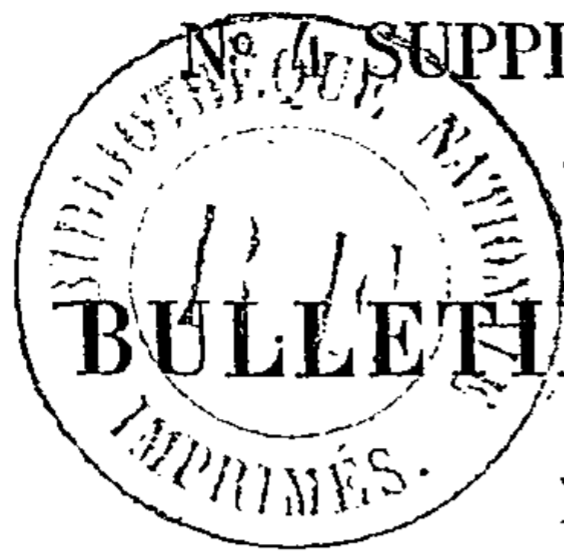
Le sieur Sully (Jacques), facteur rural n° 3 à Anse (Rhône), s'est dévoué pour retirer de la Saône, dans laquelle il se baignait, un individu qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Chevallier, facteur local à Orcières (Hautes-Alpes), s'est précipité, sans crainte du danger, sur deux mulets emportés, attelés à une voiture, et il a réussi, après avoir été traîné à une certaine distance, à s'en rendre maître. Grâce au courage et au sang-froid déployés par ce sous-agent, des malheurs, d'autant plus certains qu'il y avait en ce moment beaucoup de monde sur la route, ont été évités.

Le sieur Faurille, facteur-boîtier municipal à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde), en se rendant, pour son service, à la gare de Saint-Sulpice, a sauvé d'une mort certaine, non sans courir lui-même des risques, un charretier qui, avec sa voiture, se trouvait engagé sur la voie ferrée, quelques secondes avant le passage du train rapide n° 24. Le sieur Fauville, qui a ainsi empêché un déraillement très-probable de ce train, a fait preuve, en cette circonstance, de beaucoup de courage et d'une grande présence d'esprit.

1878.

N° 9.



N° 4 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DE

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1878.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ fixant les frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par les agents des postes et télégraphes, en dehors des limites de leur circonscription.....	237
INSTRUCTION n° 27. Retrait partiel des timbres-poste à 25 centimes.....	239
INSTRUCTION n° 28. Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature de et pour l'intérieur.....	243
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
AVIS concernant l'adresse des mandats internationaux circulant à découvert.....	245
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	245

MINISTÈRE
des
FINANCES.

Arrêté fixant les frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par les agents des postes et télégraphes, en dehors des limites de leur circonscription.

CABINET
du

SOUS-
SECRÉTAIRE
D'ÉTAT.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu le décret du 27 février 1878,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les frais de missions spéciales et extraordinaires des agents de l'Administration des postes et télégraphes effectuées, à l'intérieur, en dehors des limites de leur circonscription, en vertu d'un ordre donné ou approuvé par l'Administration centrale, sont réglés, en raison

du grade ou de la fonction, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

CLASSES EN CHEMIN de fer ou en bateau à vapeur.	GRADÉS OU FONCTIONS.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		INDEMNITÉ PAR JOURNÉE passée en mission.
		Chemins de fer et bateaux à vapeur (1).	Routes de terre.	
1 ^{re}	Administrateurs.....	0 ^{fr} 05 ^{cs}	1 ^{fr} 00 ^{cs}	20 ^{fr} 00 ^{cs}
1 ^{re}	Chefs de service, chefs de bureau, chefs de section à l'Administration centrale, directeurs-ingé- nieurs, directeurs de l'exploitation, inspecteurs- ingénieurs.....	0 05	1 00	15 00
1 ^{re}	Sous-chefs de bureau à l'Administration centrale, inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation, contrôleurs des lignes, receveurs des bureaux composés de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, chefs et sous- chefs de section du service actif.....	0 05	1 00	12 00
1 ^{re}	Sous-ingénieurs.....	0 05	1 00	10 00
1 ^{re}	Receveurs des bureaux composés de 3 ^e et 4 ^e classe, chefs de brigade, commis principaux, élèves- ingénieurs, traducteurs.....	0 0375	0 50	10 00
2 ^e	Receveurs de bureaux simples, gardes-magasins...	0 0375	0 50	8 00
2 ^e	Commis et employés de toutes classes, agents spé- ciaux de toutes classes.....	0:0375	0 50	6 00
2 ^e en bateau 3 ^e .	Brigadiers-facteurs, chefs-surveillants.....	0 025	0 25	5 00
2 ^e en bateau 3 ^e .	Surveillants, facteurs et sous-agents de toutes classes.....	0 025	0 25	4 00

(1) NOTA. Le coût de la place est remboursé au prix du tarif à tout agent qui voyage sans permis.

ART. 2. Les agents qui voyagent sans permis sur les chemins de fer ou sur les bateaux à vapeur sont remboursés, au prix du tarif, du montant de leur place, et reçoivent, en outre, l'indemnité de frais de route prévue par le présent arrêté.

Ceux qui voyagent avec cartes de circulation reçoivent également cette indemnité.

ART. 3. Les frais de tournées ordinaires effectuées par les agents dans toute l'étendue de leur circonscription seront fixés par arrêté spécial.

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à partir du 1^{er} août 1878.

ART. 5. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Toutefois, les dispositions anciennes

seront appliquées pour la liquidation des frais de missions créés antérieurement au 1^{er} août 1878.

Les frais de tournées ordinaires des fonctionnaires et agents, les déplacements et découchers des sous-agents continueront, jusqu'à ce qu'une décision spéciale soit intervenue, à être liquidés d'après les tarifs fixés par les règlements actuellement en vigueur dans chacun des deux services.

Paris, le 31 juillet 1878.

Signé : AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 27.

RETRAIT PARTIEL DES TIMBRES-POSTE À 25 CENTIMES.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.
Bureau
de la
vérification
des
produits.

Par suite des modifications apportées dans les tarifs postaux par la loi du 6 avril 1878, les timbres-poste à 25 centimes qui, antérieurement, étaient utilisés pour l'affranchissement des lettres simples circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, ne peuvent plus servir, depuis le 1^{er} mai dernier, que pour l'affranchissement des lettres échangées entre la France et les pays étrangers du continent faisant partie de l'Union générale des postes.

Dans ces conditions, la consommation des timbres-poste de la catégorie susindiquée, qui était très-active avant la réforme postale, s'est abaissée dans de fortes proportions, et il existe aujourd'hui, dans les établissements de poste, des approvisionnements de figurines à 25 centimes hors de proportion avec les besoins et dont le nombre, déjà considérable, s'est encore accru, notamment dans les centres industriels et commerciaux, par suite de l'échange, autorisé par l'Administration, des timbres de l'espèce, dont les particuliers se trouvaient détenteurs, contre des timbres des diverses catégories courantes.

Il importe donc, aussi bien pour la régularité des écritures que pour la bonne tenue des caisses, de ne pas laisser s'immobiliser plus longtemps, dans les bureaux, des valeurs improductives et de faire rentrer les approvisionnements de timbres-poste à 25 centimes dans les limites déterminées par l'article 261 de l'Instruction générale.

A cet effet, les directeurs auront à faire connaître aux receveurs, dès la réception de la présente instruction, le nombre des figurines dont il s'agit, qu'ils devront conserver pour les besoins de la consommation courante.

Les receveurs adresseront immédiatement aux directeurs les timbres-poste à 25 centimes excédant l'approvisionnement qui leur aura été fixé. Ces envois devront être effectués sous chargement d'office et accom-

pagnés d'un bordereau établi à la main, en double expédition (voir modèle A), sur lequel ils feront figurer, en nombre et pour leur valeur, les timbres-poste retirés de la circulation. La valeur brute de ces figurines devra représenter des sommes rondes en francs.

A la réception des paquets de timbres-poste, les directeurs s'assureront avec le plus grand soin, de concert avec leur principal collaborateur, de la régularité des inscriptions portées sur les bordereaux établis par les receveurs, et les différences reconnues devront être rectifiées à l'encre rouge. Cette vérification terminée, les directeurs renverront aux receveurs l'une des expéditions du bordereau (modèle A) revêtue de leur visa; puis ils dresseront un bordereau récapitulatif (voir modèle B), dont ils garderont une copie et qu'ils transmettront, sous chargement, à l'Administration (Division de la comptabilité. — Bureau de la vérification des produits), appuyé des pièces justificatives qu'ils auront reçues des comptables sous leurs ordres.

Le jour même de la réception du bordereau (modèle A) visé par les directeurs, les receveurs inscriront en dépense le prix *net* des timbres-poste au livre journal de caisse, sur une ligne spéciale portant l'indication: « Retrait des timbres-poste à 25 centimes. » — La même description sera faite au sommier des dépenses n° 8-11 *bis*, et la somme à porter en regard devra figurer dans la dernière colonne libre des opérations de trésorerie, dont l'en-tête sera libellé comme suit: « Retrait des timbres-poste à 25 centimes. Article 4 *sexiès*. » — L'opération sera reprise, en fin de mois, par les receveurs, sur les bordereaux n° 40-32.

Les directeurs s'assureront, au fur et à mesure de la rentrée de ces bordereaux à la Recette principale, si les comptables se sont conformés exactement aux instructions qui précèdent, et si les sommes inscrites à l'article 4 *sexiès* des dépenses concordent avec celles figurant sur l'expédition des bordereaux (modèle A) fournis par les receveurs et conservés dans les archives de la Direction. En cas de différence, les bordereaux n° 40-32 devront être rectifiés à l'encre rouge avant d'être renvoyés aux receveurs principaux.

La dépense résultant du retrait des timbres-poste sera classée par les receveurs principaux, à titre d'opération de trésorerie, parmi les correspondants du Trésor, à l'article 4 *sexiès*, ligne 94 du bordereau n° 12 *bis*, sous le même titre de: « Retrait des timbres-poste à 25 centimes. »

L'Administration attache une importance toute particulière à ce que les opérations prescrites par la présente instruction soient effectuées le plus promptement possible et dans les meilleures conditions d'exactitude et de régularité.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

POSTES
ET
TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE A.

DIVISION
DE
LA COMPTABILITÉ.

DÉPARTEMENT D

BUREAU D

BUREAU
DE
LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

Mois d

1878.

*BORDEREAU des timbres-poste à 25 centimes retirés du service, en exécution de
l'Instruction n° 27, Bulletin mensuel n° 4 supplémentaire.*

Nombre de timbres-poste.....

Valeur brute.....

Remise de 1 p. o/o.....

PRIX NET.....

(1)

VU et VÉRIFIÉ :

Le

CERTIFIÉ EXACT :

Le Receveur,

Le Directeur,

(1) Chiffre à inscrire au livre journal de caisse et au sommaire des dépenses nos 8-11 bis.

POSTES
ET
TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE B.

DIVISION
DE
LA COMPTABILITÉ.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT

D

BUREAU
DE
LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

Mois d

1878.

BORDEREAU récapitulatif des timbres-poste à 25 centimes retirés du service, en exécution de l'Instruction n° 27, Bulletin mensuel n° 4 supplémentaire.

BUREAUX.	NOMBRE de TIMBRES-POSTE.	VALEUR BRUTE.	REMISE DE 1 P. 0/0 à déduire.	PRIX NET.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ EXACT

Le Directeur,

INSTRUCTION N° 28.

DIVISION
de la
COMPTABI-
LITÉ.

Bureau
de la
vérification
des
produits.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE, DE
ET POUR L'INTÉRIEUR, TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6
AU 15 ET DU 21 AU 30 OCTOBRE 1878.

La loi du 6 avril 1878 a considérablement abaissé la plupart des tarifs postaux et modifié, d'une manière sensible, les progressions de poids qui servent de base à la perception des taxes.

En vue d'apprécier les effets de cette loi, l'Administration a décidé qu'une enquête sur le mouvement des objets de correspondance de toute nature confiés au service, à l'exception de ceux originaires ou à destination de l'étranger, serait effectuée dans tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, pendant le mois d'octobre prochain.

Suivant les règles adoptées dans les enquêtes de même nature auxquelles il a été procédé pendant les années précédentes (1), les objets de correspondance seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés, et les opérations seront réparties sur deux périodes distinctes du mois d'octobre, fixées : la première, du 6 au 15, la seconde du 21 au 30.

La première période comprendra :

1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse et l'Algérie, et l'arrondissement postal des bureaux ;

2° Les chargements de valeurs déclarées expédiés dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse et de l'Algérie, et de l'arrondissement postal des bureaux ;

3° Les lettres recommandées et les objets recommandés autres que les lettres, pour la France, la Corse et l'Algérie, et l'arrondissement postal des bureaux ;

4° Les avis de réception des chargements de toute nature, et des lettres et objets recommandés.

Seront compris dans la seconde période de l'enquête :

1° Les journaux et ouvrages périodiques, politiques et non politiques ;

(1) Instruction n° 120, Bulletin mensuel n° 59 supplémentaire; n° 145, Bulletin mensuel n° 66; n° 156, Bulletin mensuel n° 71 supplémentaire; n° 172, Bulletin mensuel n° 78; n° 194, Bulletin mensuel n° 84; n° 214, Bulletin mensuel n° 90, et n° 229, Bulletin mensuel n° 95.

2° Les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires ;

3° Les imprimés expédiés sous bandes ;, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes ;

4° Les cartes postales.

Des formules spéciales, préparées par les soins de l'Administration et destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance, seront adressées, en temps utile, par le bureau du matériel, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, qui auront à en opérer immédiatement la répartition entre les agents sous leurs ordres. Les colonnes de ces formules devront être totalisées par les préposés à l'issue de chaque période de l'enquête à laquelle elles se rapporteront, c'est-à-dire les 16 et 31 octobre, et elles seront adressées, le jour même, aux chefs de service.

De leur côté, les directeurs résumeront, sur des tableaux récapitulatifs qui leur seront fournis à cet effet, les opérations afférentes à chaque période de l'enquête. Ces tableaux devront être transmis à l'Administration dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période.

Il importe que la présente enquête soit effectuée avec le plus grand soin. L'Administration attache, en effet, le plus haut intérêt à être exactement renseignée sur les fluctuations qui ont pu se produire, depuis le mois de mai dernier, dans le mouvement des correspondances de toute nature, afin d'être en mesure d'apprécier avec certitude les conséquences de la loi du 6 avril 1878, tant en ce qui concerne le produit qu'au point de vue de l'accroissement de circulation des objets confiés au service. Elle invite, en conséquence, les agents à apporter toute leur attention aux opérations auxquelles ils vont avoir à procéder. L'Administration n'ignore pas qu'elle leur impose un surcroît de travail considérable, mais elle espère qu'ils sauront en reconnaître toute l'utilité, toute l'importance, et qu'elle n'aura aucune négligence ou mauvais vouloir à réprimer.

Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION
de la
COMPTABI-
LITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

MANDATS INTERNATIONAUX CIRCULANT À DÉCOUVERT. — NÉCESSITÉ D'INDI-
QUER EXPLICITEMENT L'ADRESSE DES DESTINATAIRES DE CES MANDATS.

Depuis la mise en activité du service spécial que l'instruction n° 19 a eu pour objet d'organiser, l'Administration a été informée des difficultés que présentait le paiement des mandats-cartes internationaux, circulant à découvert, lorsque le domicile du destinataire n'y était pas indiqué d'une façon suffisamment explicite.

On conçoit, en effet, qu'en l'absence d'une semblable indication les mandats-cartes peuvent, malgré les précautions prises par les bureaux payeurs, tomber entre les mains d'un homonyme du bénéficiaire et être touchés par lui.

En conséquence il est expressément recommandé aux agents qui prennent part au service simultané d'indiquer avec le plus grand soin et, le cas échéant, de faire indiquer par les déposants, la rue et le numéro de la maison habitée par le titulaire du mandat.

DIVISION
de la
COMPTABI-
LITÉ.

Bureau
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés.

Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs. A défaut de justifications suffisantes, le paiement du mandat serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
19 août 1878.	Marseille.	9 août.	195
Idem.	Idem.	14 août.	139
Idem.	Aix-en-Provence.	1 ^{er} août.	185
Idem.	Mezargues.	14 juillet.	22
Idem.	Dijon.	Août.	"
Idem.	Pouilly-sur-Charlieu.	4 août.	113
Idem.	Tours.	13 août.	268
Idem.	Toulouse.	6 août.	316
Idem.	Hautefort.	Idem.	"
Idem.	Issoudun.	12 juillet.	300
Idem.	Samatan.	29 juillet.	"
Idem.	Le Puy.	11 août.	"
Idem.	La Pooté.	31 juillet.	254
Idem.	Domfront.	20 juillet.	433
Idem.	Albas.	2 août.	28
Idem.	Granville.	8 août.	175
Idem.	Bar-le-Duc.	3 août.	333
Idem.	Oignies.	26 juillet.	4
Idem.	Hasparrens.	29 mai.	285
Idem.	Beaumont-sur-Sarthe.	1 ^{er} août.	23
Idem.	Beaumont.	4 août.	34
Idem.	Préigné.	6 août.	31
Idem.	Albens.	4 août.	76
Idem.	Grézy.	8 juillet.	17
Idem.	Bougival.	8 août.	411
Idem.	Sèvres.	7 août.	113
Idem.	Dieppe.	24 juillet.	158
Idem.	Paris, bureau n° 1.	27 juillet.	301
Idem.	— n° 4.	25 juillet.	157
Idem.	— n° 6.	3 août.	83
Idem.	— n° 11.	11 juillet.	173
Idem.	— n° 17.	8 août.	49
Idem.	— n° 20.	3 août.	215
Idem.	— n° 21.	24 juillet.	217
Idem.	— n° 26.	29 juin.	200
Idem.	Vaugirard 2 ^e .	31 juillet.	286
Idem.	Draguignan.	17 juillet.	294
Idem.	Flayosc.	6 août.	"
Idem.	Toulon-sur-Mer.	11 août.	30
Idem.	Remiremont.	2 août.	160
Idem.	Duperré.	28 juillet.	"
Idem.	Eudgate-Circus.	10 août.	40,643
20 août 1878.	Bar-sur-Seine.	8 août.	176
Idem.	Estissac.	2 juillet.	396
Idem.	Briançon.	4 août.	133
Idem.	Nevers.	17 août.	"
Idem.	Paris, bureau n° 1.	2 août.	264
Idem.	— n° 1.	7 août.	230
Idem.	— n° 10.	"	"
Idem.	— n° 15.	8 juillet.	93
Idem.	— n° 18.	4 juillet.	71
Idem.	— n° 18.	2 août.	372
Idem.	— n° 26.	12 août.	125
Idem.	Passy 2 ^e .	9 juillet.	351
Idem.	Poitiers.	13 août.	238
Idem.	Bougie.	18 juillet.	154

de poste réclamés.

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Marchand.	M ^{lle} Tartelin.	Dijon.	40 ^f 00 ^c
Allègre.	M ^{me} Vaillant.	Aix.	30 00
Tressemauer.	M. Tiersot.	Paris.	90 00
Callier.	M ^{me} Callier.	Marseille.	30 00
Renamps.	MM. Cahen.	Paris.	20 00
Dinet.	Dinet.	Levallois-Perret.	40 00
Daristean.	Choin.	Bordeaux.	87 60
Massabiau.	Directeur du Mont-de-Picé.	Bordeaux.	60 00
Lavaud.	MM. Chatteau.	Périgueux.	8 25
Sachet.	Gerbault.	Montmorency.	113 90
Delas.	Miniard.	Corbeil.	35 00
M ^e Rabanit.	Raffin.	Montpellier.	50 00
MM. Portier.	Portier.	Saint-Germain-en-Laye.	10 00
Prel.	Prel.	Paris.	5 00
M ^{me} Gautherot.	Gautherot.	Idem.	10 00
MM. Clerice.	Clerice.	Idem.	40 00
Legris.	Legris.	Idem.	20 00
Plachez.	Plachez.	Vincennes.	20 00
Bidegarray.	Bidegarray.	Oran.	60 00
Lucas.	M ^{me} Lucas.	Paris.	20 00
Lalande.	MM. Nicolle.	Asnières.	20 00
Marin.	Marin.	Bar-le-Duc.	30 00
M ^{me} Paget.	Paget.	Versailles.	10 00
MM. Gavoret.	Gavoret.	Grenoble.	5 00
Didier.	Didier.	Limoges.	10 00
M ^{lle} Petit.	Langlet.	Bruyères-en-Vosges.	10 00
Rebsomène.	M ^{me} Rebsomène.	Commune de Duran.	35 00
M. Bourgeois.	M ^e Jouve.	Saint-Flour.	69 00
M ^{me} Mathieu.	MM. Mathieu.	L'Arbresle.	11 00
MM. Guy.	Juif.	Paris.	30 00
Delage.	Gogel.	Surgères.	100 00
M ^e Montilon.	Montilon.	Besançon.	5 00
MM. Nizard.	Cultin.	Paris.	30 00
Chapelle.	Ogden.	Bourg-du-Péage.	20 00
Massias.	M ^e Chassenet.	Orange.	93 50
M ^e Gaubert.	MM. Gaubert.	Le Mans.	5 00
M ^{lle} Serre.	Serre.	Paris.	50 00
MM. Hugolin.	Meissel.	Marseille.	10 00
Chauve.	M ^e Rouget.	Toulouse.	50 00
Boimont.	M. Boimont, soldat.	Paris.	3 00
Brossange.	M ^e Larau.	Idem.	30 00
C. Ball. C ^e .	MM. Lautier-Lemonnier.	Idem.	99 12
M ^{lle} Flogny.	Colombier.	Idem.	10 00
MM. Lutel.	Lutel.	Idem.	5 00
Bonnaidel.	Bonnaidel.	Gap.	8 00
l'abbé Hurault.	Beldame.	Paris.	52 75
M ^e Gréhen.	Vernet.	Chéroy.	25 00
M. Giroud.	Giroud.	Montmédy.	5 00
"	"	"	"
Gazette des Hôpitaux.	Moniod.	Paris.	2 00
M ^e Charreyre.	Tardy.	Lyon.	10 00
MM. Grasson.	Baudin.	Tours.	30 00
Laviolette.	M ^e Laviolette.	Pierrefonds.	20 00
Caffarelli.	M. Roule.	Lyon.	25 00
Husser.	Commandant de l'École des enfants de troupe.	Rambouillet.	10 00
Vitiella.	M ^e Vitiella.	Philippeville.	20 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
20 août 1878.	Genève-Gare.	1 ^{er} juillet.	464
21 août 1878.	Laon.	5 août.	115
Idem.	Montluçon.	13 août.	93
Idem.	Pamiers.	17 juillet.	108
Idem.	Marseille.	15 juillet.	319
Idem.	Idem.	30 juillet.	6
Idem.	Is-sur-Tille.	1 ^{er} août.	212
Idem.	Brest.	6 août.	"
Idem.	Bordeaux-Chartrons.	15 août.	46
Idem.	Tours.	7 août.	240
Idem.	Grenoble.	13 août.	212
Idem.	Pornic.	8 juillet.	151
Idem.	Angers.	13 août.	"
Idem.	Armenières.	10 août.	207
Idem.	Fécamp.	5 août.	388
Idem.	Saint-Victor-l'Abbaye.	8 août.	133
Idem.	Paris, bureau n° 1.	22 juillet.	25
Idem.	Idem n° 8.	10 août.	133
Idem.	Saargemund.	3 août.	11
22 août 1878.	Marseille.	29 juillet.	279
Idem.	Idem.	12 août.	391
Idem.	Trouville.	9 août.	"
Idem.	Louviers.	17 août.	159
Idem.	Idem.	29 juillet.	415
Idem.	Besançon.	2 juillet.	147
Idem.	Idem.	3 juillet.	196
Idem.	Châteaulin.	10 août.	"
Idem.	Angers.	31 juillet.	150
Idem.	Lille.	16 juillet.	"
Idem.	Compiègne.	29 juillet.	196
Idem.	Baccarat.	11 août.	41
Idem.	Riom.	26 juillet.	120
Idem.	Lyon.	8 juillet.	273
Idem.	Rouen.	9 août.	284
Idem.	Idem.	Idem.	261
Idem.	Méréville.	8 août.	130
Idem.	Moisselles.	19 juillet.	76
Idem.	Sèvres.	22 juillet.	"
Idem.	Couilly.	17 juillet.	102
Idem.	Paris, caisse.	10 juillet.	16
Idem.	Paris, bureau n° 2.	10 août.	238
Idem.	Idem n° 19.	18 juillet.	306
Idem.	Maison-Blanche.	8 août.	40
Idem.	Passy 1 ^o .	10 août.	89
Idem.	La Seyne-sur-Mer.	2 juillet.	"
Idem.	Poitiers.	16 août.	"
Idem.	Althaldeusleben.	16 juillet.	"
Idem.	Indes néerlandaises.	"	"
23 août 1878.	Le Cheylard.	31 juillet.	183
Idem.	Marseille.	13 août.	45
Idem.	Villers-sur-Mer.	10 août.	125
Idem.	Idem.	19 août.	201
Idem.	Gevrey-Chambertin.	6 août.	180
Idem.	Saint-Julien-sur-le-Suran.	3 juillet.	75
Idem.	Cormailles-en-Parisis.	2 août.	"
Idem.	Châteauroux.	14 août.	215
Idem.	Tain.	10 août.	"
Idem.	Luzy.	30 juillet.	324
Idem.	Garentan.	6 août.	57
Idem.	Reims.	19 août.	"

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
M ^{me} Mangon.	M. Mangon.	Blénod-lès-Toul.	50 ^f 00 ^c
MM. Brun.	M ^{me} Brun.	Crécy-sur-Serre.	10 00
Lagarde.	M. Couère.	Paris.	10 00
M ^{me} Nougourol.	M ^{me} Ménard.	Toulouse.	60 00
MM. Couissinier.	M ^{me} Verpel.	Lyon.	10 00
Gadot.	Journal la Lanterne.	Rodez.	25 00
M ^{me} veuve Poitier.	M ^e Le Bigot.	Paris.	6 00
MM. Gouezou.	MM. Gouezou.	Idem.	60 00
Guignard.	Guignard.	Pornic.	50 00
M ^e Vioujas.	M ^e Pepe.	Paris.	30 00
MM. Clavier.	M. Clavier.	Lyon.	30 00
Duvernoy.	M ^{me} Tournier.	Philippeville.	5 00
M ^{me} Debosque.	M. Debosque.	Paris.	47 00
M ^{me} Carina.	M ^{me} Burgades.	Caen.	10 00
M. Caudron.	M. Caudron.	Paris.	10 00
M ^e Bucheron.	M ^e Dounon.	Idem.	10 00
M. Vivier.	MM. Lesnelle.	Guérogny.	35 00
	Flandes, sold. au 82 ^e delig.	Paris.	10 00
M ^{me} Joubert.	M ^{me} Nogeant.	Port-Louis.	35 00
M ^{lle} Gabarre.	M. Bockinger.	Reignier.	25 00
MM. Barbet.	M ^{lle} Decœur.	Toulon.	10 00
Petit.	MM. Michel.	Paris.	30 00
Dantard.	Peltier.	Idem.	25 00
Franch.	Rouffon.	Idem.	118 70
Idem.	Narren et C ^{ie} .	Saint-Étienne.	31 25
Ceinture.	Ceinture.	Lyon.	53 85
Jarry-Aharu.	Perrichet.	Paris.	30 00
Massot.	Antoine et C ^{ie} .	Morlaix.	200 00
Auguste.	Braguier.	Besançon.	200 00
Aimé.	Aimé.	Châtellerault.	45 00
Rigaud.	Rigaud.	Paris.	8 00
M ^{me} Champagne.	Champagne.	Saint-Germain-en-Laye.	10 00
MM. Bridou.	M ^{me} Bridou.	Paris.	20 00
Bouillier.	M ^{lle} Ilavy.	Argenteuil.	40 00
Rabourdin.	M. Rabourdin.	Paris.	20 00
de Chalais.	M ^{lle} de Senectaire.	Saint-Germain-en-Laye.	20 00
Bertrand.	MM. Co-aull.	Paris.	20 00
Coniot.	Gallet.	Idem.	10 00
Mercier.	Chavaune.	Charonne.	102 00
Roscop.	M ^{me} Haensler.	Ayallen.	10 00
Morel.	MM. Morel.	Corbeil.	10 00
Bernard.	Désœuvres.	Saint-Germain-en-Laye.	2 50
M ^{me} Carré.	Carré.	Rennes.	5 00
M. Aymés.	Aymés.	Annecy.	300 00
	Bonnin.	Marseille.	28 96
	Gayet.	Nung-sous-Beuvron.	24 00
	Hachette.	Brie-Comte-Robert.	17 00
	Moulin.	Paris.	3 00
MM. Moulin.	Moyse.	Sétif.	12 00
Moyse.	M ^e Creuillot.	Narbonne.	10 00
Creuillot.	Idem.	Paris.	15 00
Idem.	MM. Lemarche.	Idem.	15 00
MM. Lamarche.	Antoine (Lucien), soldat.	Guingsamp.	5 00
Chevalon.	M ^e Sergent.	Belfort.	10 00
Sergent.	MM. Tété.	Besançon.	"
Pinaelt.	Auvray.	Le Blanc.	91 00
M ^{me} veuve Perrin.	Directeur du journal le Pèlerin.	Paris.	24 00
MM. Osmon.	M. Osmon.	Idem.	6 00
Vassal.	M ^{me} Lemaire pour M ^{me} Vassal.	Rennes.	20 00
		Paris.	100 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
23 août 1878.	Arquian	9 août	135
Idem	Laguiche	21 juillet	247
Idem	Melun	8 août	202
Idem	Paris-Passy 1°	20 juillet	252
Idem	Paris, bureau n° 18.	16 juillet	113
Idem	Suresnes	18 juillet	197
Idem	Saint-Maur-les-Fossés	31 juillet	166
Idem	Collobrières	4 août	113
Idem	Cotignac	22 juillet	299
Idem	Toulon-sur-Mer	1 ^{er} août	"
Idem	Les Ormes-sur-Vienne	Idem	261
Idem	Philippeville	23 juillet	98
24 août 1878	Ribéac	10 août	201
Idem	Balbigny	Idem	69
Idem	Châteauroux	14 août	215
Idem	Bar-le-Duc	30 juillet	29
Idem	Saumur	3 août	126
Idem	Longuyon	10 août	52
Idem	Lozanne	28 juillet	40
Idem	Le Mans	2 août	5
Idem	Saint-Chéron	16 août	15
Idem	Paris, cuisse	8 août	172
Idem	Idem	14 août	182
Idem	Paris, bureau n° 1.	2 août	272
Idem	— n° 24.	11 juillet	171
Idem	— n° 24.	25 juillet	221
Idem	— n° 27.	7 août	212
Idem	Vaugirard	26 juillet	351
Idem	Entrecaux	4 août	4
Idem	Kimmerly	12 juillet	1,685
26 août	Ribémont	28 juillet	165
Idem	Mouzon	6 juillet	445
Idem	Marseille	31 juillet	180
Idem	Idem	Idem	181
Idem	Léré	10 juillet	230
Idem	Toulouse	30 juillet	"
Idem	Bordeaux	16 août	"
Idem	Saint-Jory	12 août	95
Idem	Daglan	30 juillet	28
Idem	Bordeaux	11 août	207
Idem	Idem	28 juillet	120
Idem	Charlien	23 juillet	38
Idem	Quissac	22 juillet	1
Idem	Miremont	29 juillet	185
Idem	Valenciennes	30 juillet	260
Idem	Laroque-Timbault	10 août	65
Idem	Ispagnac	11 août	81
Idem	Bar-le-Duc	3 août	335
Idem	Clamecy	10 août	280
Idem	Guines	11 août	124
Idem	Saint-Pierre-lès-Calais	16 juillet	334
Idem	Aigueperse	31 juillet	98
Idem	Les Eaux-Bonnes	29 juillet	420
Idem	Lyon-Brotteaux	4 juillet	241
Idem	Lieusaint	7 août	5
Idem	Paris, bureau n° 1	Idem	266
Idem	— n° 14.	18 août	8
Idem	— n° 24.	7 août	196
Idem	— n° 37.	21 juillet	349
Idem	Montrouge-Paris	8 août	25

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Boucher	MM. Boucher	Sedan	3 ^r 00 ^e
Beutcloup	Firmin Didot	Paris	10 00
M ^{me} Bellair	Auvray	Evreux	10 00
MM. Ousset	M ^{me} Truffaut	Meulan	35 00
Cacheux	Cacheux	Épernay	20 00
Roger	Roger, soldat de marine	Cherbourg	5 00
Lefebvre	Lefebvre, soldat	Pontivy	5 00
Foucon	M ^{me} Barthelemy	Marseille	77 00
Requin	MM. Requin, soldat	Briançon	30 00
Jouandard	Emanuelli	Marseille	60 00
Grima	Jouandard, soldat	Bourg-en-Bresse	20 00
Drouin	M ^{lle} Vanhoutte	Paris	20 00
Ayel	MM. le dir ^t gén ^l la France	Idem	12 00
Pinault	Lacroix	Idem	20 00
Melin	Tété	Le Blanc	91 00
Lefur	D ^r C ^{ie} d'ass ^{ce} le Globe	Paris	3 00
Boquillon	M ^{me} Lefur	Putcaux	25 00
Diérier	MM. Boquillon	Annale	70 00
M ^{me} Lavier	Garnier frères	Paris	20 00
MM. Hérad	D ^r du Mont-de-Piété	Idem	5 00
Riou	Giraud	Idem	15 00
M ^{lle} Morillon	Voelker	Le Blanc	12 00
MM. Ch. Laurent	M ^{me} Mercier	Nogent-le-Rotrou	27 00
M ^{me} Dalençon	M ^{me} Picq	Toucy	47 00
MM. Sédillon	MM. Charles	Langres	25 00
Arnoux	Pinard	Ardentes	20 00
Nitrique	le Maire	Saumur	3 00
Larmoyer	Cahours	Marvéjols	9 93
M ^{me} Merle	Arnoux, soldat	Melun	10 00
Idem	H. Christierusson	Paris	200 00
M. Herpin	Heymann	Idem	4 00
M ^{lle} Julie Bey	Nicolas	Vendôme	20 00
M. Dupont	M ^{me} Régnier	La Creuzot	10 00
M ^{me} Lenormand	M ^{me} Berthon	Idem	10 00
MM. Betoux	M ^{me} Fleuvier	Vichy	10 00
Segur	M. Rey	Paris	5 00
Idem	M ^{me} Frison	Idem	35 00
Roch	M ^{lle} Marie Hélène	Choisy-le-Roi	12 00
Cazaly	G ^l Galdemard	Cahors	150 00
Bergé	MM. Segur, soldat	Constantine	5 00
Wailiez	Idem	Idem	8 00
Massabeau	Roch, soldat	Paris	5 00
Sévajol	Rebuffat	Nîmes	150 00
Guillery	Bergé	Béziers	10 00
M ^{me} Paillard	Wailiez	Calais	9 00
MM. Leclercq	D ^r du journal la France	Paris	12 00
Massot	Sévajol	Constantine	15 00
Chartier	M ^{me} Vautrin	Paris	21 00
Espir	MM. Prieur	Sedan	10 00
Vergue	Leclercq	Dieppe	6 00
Sarrazin	Anloine et C ^{ie}	Besançon	200 00
M ^{me} Daniel	Agabriel	Buxière-la-Grue	20 00
M ^{me} Foulon	David	Paris	20 00
MM. Molloy	Vergue	Balbigny	20 00
Therriet	Sarazin	Donai	5 00
Touratier	Chappay, soldat	Ajaccio	20 00
	Foulon	Evreux	5 00
	Giroud, soldat	Montmédy	5 00
	M ^{me} Rabiet	Fontaine-Française	25 00
	M ^{me} Touratier	Saint-Sulpice-les-Feuilles	50 00

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
26 août 1878.	Suresnes.	1 ^{er} juillet.	57
Idem.	Vincennes.	7 août.	129
Idem.	Saint-Dié.	10 août.	"
Idem.	Tunis.	6 août.	40
Idem.	Idem.	Idem.	399
27 août 1878.	Saint-Josse-Ten-Woodo.	30 juillet.	43
Idem.	Beaurieux.	17 août.	190
Idem.	La Bessée.	9 août.	"
Idem.	Aubagne.	19 août.	34
Idem.	La Rochelle.	25 août.	"
Idem.	La Chapelle-Vendôme.	12 août.	46
Idem.	Montrichard.	12 juillet.	172
Idem.	Moubazon.	10 août.	95
Idem.	Grenade-sur-l'Adour.	6 août.	14
Idem.	Coutras.	14 août.	136
Idem.	Chartres.	2 août.	"
Idem.	Ribérac.	11 août.	"
Idem.	Cambrai.	21 juillet.	207
Idem.	Loroux-Bottereau.	6 août.	98
Idem.	Solesmes.	8 août.	295
Idem.	Boulogne.	19 août.	313
Idem.	Morlaine.	10 août.	13
Idem.	Versailles-Notre-Dame.	6 juillet.	134
Idem.	Corbeil.	10 août.	"
Idem.	Yvetot.	17 juillet.	55
Idem.	Paris, bureau n° 23.	29 juillet.	449
Idem.	Montmartre, 1 ^o .	3 août.	101
Idem.	Saint-Mandé, extra.	10 août.	251
Idem.	Montauban.	Idem.	"
Idem.	Vaucluse.	Idem.	"
Idem.	Philippeville.	16 juillet.	36
Idem.	Liège.	2 août.	"
Idem.	Hyde.	10 août.	7,554
28 août 1878.	Vailly-sur-Aisne.	10 juillet.	16
Idem.	Lésignan.	25 août.	170
Idem.	Vitteaux.	2 août.	230
Idem.	Seix.	29 juillet.	156
Idem.	Châteauroux.	19 août.	134
Idem.	Brest.	24 juillet.	78
Idem.	Saint-Lô.	23 juillet.	299
Idem.	Gondreville.	31 juillet.	123
Idem.	Dunkerque.	11 juillet.	112
Idem.	Lunéville.	19 août.	3
Idem.	Bourbourg.	8 août.	195
Idem.	Dunkerque.	Idem.	190
Idem.	Hazebrouck.	Idem.	449
Idem.	Boulogne-sur-Mer.	16 août.	188
Idem.	Franconville.	2 août.	123
Idem.	Houdan.	14 juillet.	191
Idem.	Vignacourt.	8 août.	283
Idem.	Warloy-Baillon.	21 août.	19
Idem.	Paris, bureau n° 12.	17 août.	167
Idem.	— n° 23.	25 août.	403
Idem.	— n° 24.	19 août.	177
Idem.	— n° 30.	20 août.	53
Idem.	Maison-Blanche.	25 juillet.	201
Idem.	Idem.	Idem.	185
Idem.	Poitiers.	22 août.	89
Idem.	Châtellerault.	13 août.	159
Idem.	Saint-Fargeau.	18 juillet.	"

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Cornet.	MM. Cornet, soldat.	Annecy.	16 ^r 03 ^c
Meyer.	Schwabe.	Paris.	54 00
M ^{me} Anglade.	M ^{lle} Anglade.	Idem.	10 00
MM. Disegni.	M ^{lle} Jouy.	Montpellier.	10 00
Ducros.	M. Abrioux frère.	Paris.	50 60
M ^{lle} Hellinck.	M ^{lle} Marie LeFrançois.	Idem.	20 00
MM. Lamotte.	M. Dusset.	Saint-Quentin.	4 50
Siffrein.	Le journal la France.	Paris.	12 00
Gabriel.	M ^{me} Renard.	Toulon.	14 55
Uchan.	MM. Uchan.	Puteaux.	20 00
Guillon.	Guillon.	Paris.	29 00
Gagnau.	Gagnau.	Toulon.	29 45
Gouary.	Henri Gouary.	Joigny.	6 00
Lamothe.	Lamothe.	Perpignan.	20 60
Quelle.	E. Ducastel.	Paris.	140 00
Pigeon.	M ^{me} Pigeon.	Idem.	12 00
Droncin.	Le journal la France.	Idem.	12 60
Brocha.	M ^{me} veuve Brocha.	Chambéry.	50 00
Dupand.	MM. Durand.	Rennes.	10 60
Bochez.	Renaud.	Caen.	10 03
Bouty.	Boucher.	Paris.	50 00
Lafanne.	Lafanne.	Camp de Sathonay.	10 00
Vinciguerra.	M ^{me} Vinciguerra.	Vescovato.	15 00
Lepage.	Le journal la France.	Paris.	12 00
Bragehois.	M. Biagehois.	Versailles.	10 00
M ^{lle} Lofferon.	M ^{lle} Lofferon.	Toulon-sur-Arroux.	40 00
M. Lassiege.	M ^{me} Lassiege.	Paris.	10 00
M ^{me} Annasson.	M ^{me} Annasson.	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	200 00
MM. Chastand.	Le journal la France.	Paris.	12 00
Maillet.	Idem.	Idem.	12 00
Bureau.	M ^{me} Roche.	Libourne.	20 00
Victor Gougen.	Mondieur vinicole.	Paris.	24 50
J.	MM. Samuel Wilde.	Idem.	50 40
Leroy.	Leroy.	Chartres.	70 00
Connac.	M ^{me} Villeneuve.	Mazanet.	50 60
M ^{me} Lodiol.	M. Turfst.	Clermont-Ferrand.	90 00
M. Coumer.	M ^{me} Pucl.	Tarbes.	35 00
MM. Deballe.	Le Grellier du trib. civil.	Paris.	6 05
M ^{me} Péron.	MM. Péron.	Le Palais.	10 00
M ^{me} veuve Letourneur.	Pousset.	Le Havre.	25 00
MM. Mortal.	Journal le Tam-Tam.	Paris.	6 00
Amieux.	MM. Garres.	Toulouse.	14 00
Basien.	Gérard.	Chalon-sur-Saône.	20 00
Dumont.	M ^{me} veuve Broisat.	Levallois.	10 00
Idem.	Idem.	Idem.	10 00
Idem.	Idem.	Idem.	5 00
Davivier.	M ^{me} Laforest.	Paris.	90 00
Sergent.	M ^{me} Sergent.	Besançon.	10 00
Borde.	MM. Borde.	Paris.	60 00
Dourlens.	Dourlens.	Landerneau.	10 00
Lencauchez.	Merville.	Vincennes.	5 00
Legris.	Corhin.	Cloyes.	36 00
M ^{lle} Hiel.	M ^{lle} Hiel.	Luzarches.	10 00
MM. Charpentier.	M ^{me} Crampon.	Paris.	52 00
Besseume.	M. Besseume.	Marseille.	60 00
Favier.	M ^{me} Chabanat.	Saint-Flour.	1 00
Idem.	Idem.	Idem.	60 00
Lionnet.	MM. Allard.	Loudun.	63 96
Vaillant.	Vaillant, soldat.	Saint-Germain-en-Laye.	10 00
Germinaud.	Germinaud.	Paris.	35 60

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
28 août 1878	Basel	7 août	544
29 août 1878	Annonay	6 août	94
Idem	Marseille	30 juillet	133
Idem	Port-de-Bouc	10 août	144
Idem	Caen	18 août	226
Idem	Saint-Ciers-la-Lande	8 août	188
Idem	Mayenne	16 août	"
Idem	Chaumont-en-Bassigny	12 août	328
Idem	Arnéke	6 août	144
Idem	Saint-Jean-de-Luz	19 août	31
Idem	Rouen	8 août	42
Idem	Fontaine-le-Bourg	20 août	148
Idem	Neauphle-le-Château	24 août	"
Idem	Paris, bureau n° 1	16 août	14
Idem	— n° 23	15 août	127
Idem	— n° 24	23 août	56
30 août 1878	Hyères	12 août	105
Idem	Biéancourt	17 juillet	107
Idem	Marseille	10 août	313
Idem	Idem	23 juillet	220
Idem	Saint-Sulpice-de-Puy	20 août	130
Idem	Idem	Idem	131
Idem	AunEAU	17 juillet	194
Idem	Louviers	10 août	247
Idem	Vannes	13 juillet	13
Idem	Nantes	16 août	282
Idem	Solesme	15 août	6
Idem	Béthune	26 août	405
Idem	Desvres	24 juillet	280
Idem	Oullins	16 juillet	115
Idem	Thizy	19 août	292
Idem	Saint-Loup-sur-Semouse	12 août	13
Idem	Gamaches	6 juillet	11
Idem	Paris, bureau n° 8	19 août	129
Idem	Charonne	20 août	207
Idem	Gaillac-du-Tarn	10 juillet	"
Idem	Poitiers	7 août	117
31 août 1878	Villars-les-Dombes	16 juillet	255
Idem	Idem	25 août	129
Idem	Vailly-sur-Aisne	17 août	109
Idem	Trouville	24 août	258
Idem	Montmoreau	9 août	218
Idem	Gevrey-Chambertin	8 août	184
Idem	Scurre	26 août	47
Idem	Cette	2 août	284
Idem	Idem	Idem	285
Idem	Idem	4 août	319
Idem	Villandraut	16 juillet	80
Idem	Pont-de-Beauvoisin	17 août	90
Idem	Langon	25 juillet	341
Idem	Lieurey	9 août	282
Idem	Montmirail	5 août	89
Idem	Haroué	1 ^{er} août	19
Idem	Hesdin	19 août	13
Idem	Clermont-Ferrand	17 juillet	380
Idem	Fontaine-le-Duc	5 août	65
Idem	Marines	19 août	255
Idem	Paris, bureau n° 11	24 août	131
Idem	— n° 16	9 juillet	293
Idem	— n° 16	23 août	7

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Paret	M ^{me} Gauthier	Paris	100 ^f 00 ^c
Poujol	M. Sevestre	Idem	78 00
Noyers	M ^{lle} Buisseau	Aigues-Vives	10 40
Dallemagne	M. Roc	Marseille	40 00
Brun	M ^{me} Cotty	Marcil-Marly	2 00
Ravault	MM. Warner	Paris	"
M ^{lle} Rogier	Collet	Idem	100 00
M. Denys	Rogier	Montbéliard	5 00
M ^{me} de Méry	Denys	Idem	10 60
M ^{me} Lheureux	Redon	Idem	31 00
M. Boucherot	Directeur du Mont-de-Piété	Paris	50 00
M ^{me} Rémond	MM. Drange	Rouen	8 00
M ^{lle} Mary	Haret	Paris	30 00
MM. Bicherelle	Colin, soldat	Versailles	35 00
Coupin	Bicherelle, soldat	Saint-Germain-en-Laye	30 00
Caillon	Mercier	Boulogne-sur-Mer	29 00
Trouvelot	M ^{me} Caillon	Saint-Julien-sur-le-Suran	50 00
M ^{me} Jaquet	MM. Desquert	Paris	16 00
M ^{me} Bonfay	Roux	Saint-Bonnet	20 00
MM. Vidal	Bonfay	Chambéry	10 00
Idem	Vidal	Marseille	200 00
Doye	Idem	Idem	200 00
Pelletier	Valort	Fontainebleau	10 00
Guillaume	Pelletier	Angers	10 00
M ^{lle} Mellois	M ^{lle} Guillemette	Paris	20 00
M ^{lle} Piéard	M ^{lle} Verdier	Billancourt	25 00
MM. Penin	MM. Laforest	Paris	139 00
Rault	Duerot	Idem	30 00
Perrot	Le rédacteur du Petit National	Idem	6 00
Gonin	MM. Petit	Chalon-sur-Saône	12 00
Sachut	Gadola	Lyon	26 00
Romain	M ^{me} Sachut	Paris	10 00
M ^{me} Geoffroy	MM. Romain	Besançon	8 00
M ^{me} Thierry	Geoffroy, soldat	Nevers	20 00
MM. Boudet	Thierry, soldat	Auxerre	5 00
Lafont	M ^{lle} Lantier	Nantes	10 00
Duby	M ^{me} Lafont	Fos	5 00
Morel	MM. Duby	Embrun	10 00
Genty	Chabry	Montbéliard	20 00
Hannada	Genty	Saint-Germain-en-Laye	15 00
Nadeau	M ^{me} Hannada	Paris	40 00
Chapuis	MM. Nadeau	Brive	10 00
Petitjean	Dubois	Perpignan	10 00
Polidori	Gourdant	Nîmes	20 00
Idem	Dominiconi	Piedicroce	5 00
Idem	Idem	Idem	5 00
Idem	Idem	Idem	5 00
Douence	Douence	Blaye	16 00
M ^{lle} H ^e Ravet	Ravet	Grenoble	20 00
MM. Bigneries	Fauzin	Brest	10 00
Aubert	Aubert	Douai	5 00
Rahir	Rahir	Chatou	30 00
Bretouneche	Greveran	Paris	7 50
Canus	M ^{lle} Poitoux	Idem	20 00
M ^{lle} Soleil	MM. Bouchet	Blidah	10 00
MM. Lefebvre	Lefebvre	Saint-Germain-en-Laye	16 00
Salomon	M ^{me} Salomon	Paris-Charonne	20 00
M ^{me} Biays	M ^{me} Lebihan	Le Havre	10 00
M ^{me} Poncein	MM. Poncein, soldat	Alger	40 00
M. Bazergue	Beaudouin	Bordeaux	51 75

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
31 août 1878.	Paris, bureau n° 19.	12 juillet.	338
Idem.	— n° 39.	21 août.	73
Idem.	Gérardmer.	11 août.	358
Idem.	Cézy.	Idem.	104
Idem.	Gower street London.	12 août.	4,028
Idem.	Anvers.	15 août.	9
Idem.	Remilly.	14 juillet.	"
Idem.	Geluhausen.	31 juillet.	3
2 septembre 1878.	Cannes.	16 juillet.	141
Idem.	Idem.	12 août.	20
Idem.	Anizy-le-Château.	9 août.	266
Idem.	Caen.	21 juillet.	362
Idem.	La Boussac-Broussan.	20 août.	39
Idem.	Laval.	22 août.	133
Idem.	Beauc.	9 août.	103
Idem.	Perpignan.	24 août.	104
Idem.	Marigny.	26 août.	92
Idem.	Melun.	Idem.	180
Idem.	Paris, bureau n° 1.	20 août.	281
Idem.	— n° 27.	31 juillet.	93
Idem.	— n° 28.	15 août.	69
Idem.	— n° 36.	28 août.	235
Idem.	L'Isle-l'Albi.	4 août.	393
Idem.	Brignoles.	10 août.	"
Idem.	Hochfelden.	20 août.	16
Idem.	Maurusmunster.	7 août.	2
Idem.	Molstein.	10 août.	13
Idem.	Idem.	15 août.	21
3 septembre 1878.	Marseille (P. C.).	28 juillet.	14
Idem.	Montluçon.	22 août.	"
Idem.	Saint-Laurent-du-Pont.	Août.	"
Idem.	Saint-Ény.	10 août.	91
Idem.	Forigny-sur-Vire.	19 août.	50
Idem.	Annœulin.	17 août.	79
Idem.	Idem.	24 août.	102
Idem.	Cambrai.	10 août.	247
Idem.	Idem.	22 août.	149
Idem.	Albens.	26 août.	105
Idem.	Tournan.	26 juillet.	418
Idem.	Paris, bureau n° 13.	21 août.	80
Idem.	— n° 17.	3 septembre.	47
Idem.	— n° 24.	5 août.	134
Idem.	Charonne.	15 août.	167
Idem.	Idem.	18 août.	183
Idem.	Maisons-Alfort.	28 juin.	230
Idem.	Montmartre.	30 juillet.	151
Idem.	Idem.	Idem.	152
Idem.	Alger.	7 août.	340
Idem.	Aumale.	Idem.	155
4 septembre 1878.	Menton.	20 août.	147
Idem.	Brasparts.	12 août.	33
Idem.	Saint-Siméon-de-Bressieux.	8 août.	44
Idem.	Saint-Clar.	25 juillet.	"
Idem.	Salins.	26 août.	274
Idem.	Noyon.	21 août.	216
Idem.	Sommevoire.	15 août.	131
Idem.	Pouilly-sur Loire.	23 août.	19
Idem.	Bray-sur-Seine.	23 juillet.	204
Idem.	Méréville.	14 juillet.	20

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
M. Rolland.	M. Rolland, soldat de marine.	Toulon.	5 ^f 00 ^c
M ^{me} Pailvet.	M ^{me} Lhommeau.	Moree.	20 00
M. Thomas.	MM. Thomas, soldat.	Auxerre.	12 00
M. Bouchet.	Bouchet, soldat.	Paris.	30 00
Idem.	A. Gusse.	Caen.	12 60
M ^{lle} Debuyo (Marie).	M ^{me} V ^e Debuyo.	Dunkerque.	20 00
Idem.	MM. Cléry.	Marseille.	3 00
Idem.	F. Gottschalk.	Paris.	150 00
M ^{me} Méniel.	M ^{me} Noémie.	Clermont-Ferrand.	80 00
MM. Simon.	MM. Simon.	Briaçon.	15 00
Domine.	Decepas.	Paris-Ternes.	62 00
Cletin.	Joinel.	Saint-Brieuc.	15 00
Louichon.	Chevrel.	Brest.	20 00
Leygheer.	M ^{me} V ^e Hubert.	Paris.	60 00
M ^{me} Dortignac.	MM. Dortignac.	Bordeaux.	27 00
MM. Fabre.	Gilles.	Avignon.	100 00
Sornet.	Sornet.	Belfort.	10 00
Lagarde.	Beuder.	Paris.	52 60
Schoff.	M ^{lle} Lemoine.	Saint-Sever.	25 00
Sergent.	MM ^{es} Sergent.	Besançon.	30 00
MM ^{es} Beledent.	Chapez.	Anost.	40 00
Schöns.	Douesneau.	Nantes.	36 00
MM. Taillefer.	M. Taillefer, soldat.	Angers.	5 00
Boutté.	Journal la France.	Paris.	12 00
Idem.	Maire de Bethemont.	Moiselles.	5 00
Idem.	MM. Hagenauer (Aloïs).	Brest.	10 00
Idem.	Meyer (Alphonse).	Alger.	25 00
Idem.	Idem.	Nancy.	30 00
Giraudier.	Giraudier.	Bordeaux.	25 00
Graulière.	Graulière.	Le Mans.	30 00
R. P. des Chartreux.	M ^{me} Daboval.	Paris.	5 00
M ^{lle} Le Puisant.	MM. Desbutes.	Caen.	20 00
M ^{me} Gournay.	Modeste.	Constantine.	25 00
M. Lemaire.	Lemaire.	Compiègne.	"
M ^{me} Sobry.	Sobry.	Belfort.	5 00
MM. Grésillon.	Grésillon.	Paris.	5 00
Idem.	Idem.	Idem.	5 00
Philippe.	Philippe.	Valence.	60 00
Pontoonnier.	Pontoonnier.	Marseille.	5 00
MM ^{es} Truchon.	Truchon.	Melun.	5 00
Émion.	Émion.	Montmédy.	150 00
Étienne.	Étienne.	Épinal.	5 00
Poirier.	Dugand.	Digy.	15 00
MM. Gardret.	Gardret.	Épernay.	15 00
Mauger.	Mauger, soldat.	Biskra.	25 00
Manœuvre.	Copin.	Paris.	10 00
Idem.	Idem.	Idem.	10 00
M ^{me} Pommier.	MM ^{es} Bouche.	Peyrehorade.	27 52
MM. Paillasse.	Barbe.	Monzaiville.	200 00
Favaldo.	MM. Favaldo.	Marseille.	10 00
Poupon (Pierre).	Poupon (Jacques).	Montbeliard.	30 00
Motuel.	Motuel.	Auch.	20 00
Delmas.	A. Duquesne.	Paris.	6 40
M ^{lle} Warango.	M ^{re} M. Deschamps.	Idem.	50 00
MM. Pierron.	MM. Piuta.	Idem.	10 00
Adeline.	Adeline.	Thonon.	15 00
Sarton.	Dolfus.	Paris.	6 65
Gonère.	Gonère.	Rennes.	10 00
M ^{me} V ^e Martin.	Briaux.	Arpajon.	7 75

DATE DE L'ENTRÉE DES RÉCLAMATIONS.	BUREAU D'ÉMISSION DU MANDAT.	DATE D'ÉMISSION DU MANDAT.	NUMÉRO DU MANDAT.
4 septembre 1878.	Athis-Mons.	1 ^{er} septembre.	45
Idem.	Paris, bureau n° 7.	26 août.	300
Idem.	Gare d'Ivry.	3 août.	385
Idem.	Saint-Mandé-Paris.	14 août.	418
Idem.	Villebrumier.	31 août.	"
Idem.	Tiaret.	17 août.	"
Idem.	Liège-Saint-Léovret.	2 août.	2
5 septembre 1878.	Saintes.	29 août.	"
Idem.	Brasparts.	17 juillet.	36
Idem.	Grenoble.	17 août.	338
Idem.	Saint-Étienne.	21 août.	116
Idem.	Malansac.	11 août.	33
Idem.	Clermont-Ferrand.	9 août.	371
Idem.	Bagnères-de-Bigorre.	25 juillet.	"
Idem.	Lyon (Croix-Rousse).	20 août.	173
Idem.	Le Breil-sur-Merize.	21 août.	342
Idem.	Taninges.	9 juillet.	103
Idem.	Versailles (Notre-Dame).	2 septembre.	108
Idem.	Chatou.	28 août.	87
Idem.	Meulan.	Idem.	244
Idem.	Bray-sur-Seine.	26 juillet.	214
Idem.	Meaux.	25 août.	429
Idem.	Thouars.	17 juillet.	164
Idem.	Paris, bureau n° 7.	29 août.	89
Idem.	Paris, bureau n° 21.	30 août.	29
Idem.	Autouil.	24 août.	415
Idem.	Issy-sur-Seine.	8 août.	186
Idem.	Is (Suisse).	10 juin.	162
6 septembre 1878.	Chauny.	2 septembre.	6
Idem.	Corbeuy.	16 août.	445
Idem.	Buzancy.	19 août.	50
Idem.	Marseille.	14 août.	203
Idem.	Idem.	20 août.	414
Idem.	Idem.	26 août.	267
Idem.	Idem (Chapitre).	27 août.	284
Idem.	Caen.	23 août.	88
Idem.	Aigre.	26 juillet.	437
Idem.	Tours.	6 août.	141
Idem.	Saint-Aignan.	23 août.	81
Idem.	Bazancourt.	17 août.	274
Idem.	La Trinité.	4 août.	38
Idem.	Saint-Bénin-d'Azy.	6 août.	74
Idem.	Rang-du-Fliers.	4 août.	293
Idem.	Le Creuzot.	9 août.	264
Idem.	Louhans.	13 août.	156
Idem.	Paris, bureau n° 7.	14 août.	108
Idem.	Paris, bureau n° 36.	29 août.	331
Idem.	Luçon.	26 août.	186
Idem.	Gouvy.	10 août.	"
		26 juin.	38

NOM DE L'EXPÉDITEUR.	NOM DU DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
MM. Sylvain.	M ^{me} Sylvain.	Paris.	15 ^f 00 ^c
Boulay.	M. Boulay.	Idem.	30 00
M ^{me} Loussot.	M ^{me} Carme.	Crozon.	20 00
MM. Sauciaz.	MM. Laurengot, soldat.	Châlons.	10 00
Dupin.	Dupin.	Paris.	50 00
Chenet.	M ^{me} Daveanne.	Idem.	100 00
Jougen (Victor).	MM. Lesoured (Paul).	Idem.	24 50
M ^{me} Magné.	Merckens.	Idem.	50 00
MM. Menez (Pierre).	Menez (L.), mari.	Cherbourg.	10 00
Gonnet.	Puleien.	Besangon.	80 00
M ^e Charbonnier.	Charbonnier.	Constantine.	5 00
MM. Roussel.	Roussel.	Bourg-en-Bresse.	5 00
Bigaud.	Le Journal des Campagnes.	Paris.	5 00
M ^{me} Bailey.	MM. Pasquet.	Idem.	20 00
MM. Eyzantier.	Poizard.	Mâcon.	20 00
Binault.	Binault.	Versailles.	10 00
Vidonne.	Belvesie.	Montbéliard.	20 00
David.	Toury.	Châlons-sur-Marne.	5 00
Delouvet.	Petit.	Paris.	8 00
Amet.	Mouton et C ^{ie} .	Idem.	23 10
Villain.	Villain.	Rouen.	5 00
M ^{me} de Saint-Aubin.	Bourlet de Saint-Aubin.	Marseille.	15 00
MM. Barbier.	Barbier.	Saint-Germain-en-Laye.	20 00
Beslier.	Cordier.	Provins.	75 00
M ^{me} Raimbault.	Simard.	Landerneau.	5 00
MM. Samure.	Letellier.	Paris.	5 00
Mathié.	Le Directeur du Vésinet.	Vésinet.	3 00
	M. le Maréchal.	Paris-Charonne.	100 00
MM. Campion.	M ^{me} Campion.	Versailles.	100 00
Mayeur.	MM. Mayeur.	Bar-le-Duc.	5 00
Husson.	Husson.	Montbéliard.	5 00
M ^{me} Rey.	Le journal l'Univers.	Paris.	15 00
M. Teston.	Le Greffier civil à.	Privas.	4 00
M ^{me} Poussibet.	M. Poussibet.	Grenoble.	20 00
MM. Campilla.	M ^e Campilla.	Brignoles.	10 00
Morin.	MM. Douin.	Toulon.	40 00
Paillet.	Du Baret.	Thouon.	5 50
de Cathen.	Compagnie des Equipages.	Paris.	23 00
Eeyé.	MM. Eeyé.	Tlemcen.	5 00
Degland.	Aubert.	Tours.	12 75
Gauchet.	De'hoi.	Paris.	6 60
Chantrel.	Chantrel.	Versailles.	15 00
Charroy.	Daniel.	Saint-Pierre-le-Moutier.	100 00
Watissée.	L'Administ. du Petit Journal.	Paris.	6 00
Villeneuve.	MM. Villeneuve.	Idem.	10 00
Pourprix.	Pourprix.	Larochefoucauld.	20 00
Bazelin.	Mouley.	Montélimar.	9 90
Paris.	Jardin.	Paris.	29 00
Viou.	Mausis.	Aix-en-Provence.	200 00
Lefebvre.	Immaculée-Conception.	Lourdes.	20 00

